



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Allianz

2 roues



À retenir



Pour faciliter votre lecture, ce picto vous aidera à repérer les informations utiles.

Merci de votre confiance

Pendant toute la durée de vie de votre contrat, les équipes d'Allianz se mobiliseront pour répondre à vos attentes.

Votre contrat se compose de plusieurs documents :

- **Les présentes Dispositions générales** : elles décrivent le contenu des garanties, Pack et options que nous vous proposons. Elles précisent le fonctionnement de l'indemnisation en cas de sinistre ainsi que la vie de votre contrat. Elles incluent également un lexique regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.
- **Vos Dispositions particulières** : elles reprennent vos déclarations personnelles. Elles indiquent la date d'effet de vos garanties et précisent les Pack, options et franchises que vous avez choisis ainsi que votre cotisation. Elles intègrent également des clauses spécifiques pour adapter le contrat à votre situation.
- **Éventuellement, des annexes** : elles définissent les garanties spécifiques.

Les Dispositions particulières et les annexes prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles.

1

Vous adaptez votre contrat

Nous vous proposons :

- trois formules pour couvrir vos besoins fondamentaux,
- selon votre véhicule, quatre options et un Pack pour vous permettre d'ajuster votre contrat.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter aux tableaux des garanties, page 4 et suivantes.

2

Des services pratiques

Retrouvez le détail de vos garanties, Pack et options dans votre espace client sur allianz.fr.

Accédez facilement à vos contrats et à des informations pratiques depuis votre application Mon Allianz mobile (téléchargeable sur Apple store ou Play store).

Nous mettons certains documents à votre disposition si vous souscrivez au service e-courrier. Dès qu'un nouveau document est disponible, vous êtes averti(e) par e-mail ou SMS.

Vous souhaitez plus d'informations ? Il vous suffit de vous reporter au chapitre « La vie du contrat », paragraphe VIII.5.

Pour plus d'informations sur nos produits

Vous pouvez consulter notre site :

www.allianz.fr

Vous y trouverez notamment des exemples chiffrés standardisés de prise en charge de certains sinistres.



Sommaire

Allianz, votre partenaire sur la route	3
Allianz 2 roues - Motocyclette	4
Allianz 2 roues - Cyclomoteur	5
Allianz 2 roues - Quad de loisirs et SSV	6
Allianz 2 roues - 2 roues de collection	7
Votre assurance concrètement	8
Les principales définitions	10
Les garanties Classiques	11
I. Garantie Responsabilité civile	11
II. Garantie Défense de vos intérêts suite à accident	13
III. Garantie du conducteur	15
IV. Garantie Assistance	17
V. Garantie Bris d'optiques	34
VI. Garantie Catastrophes naturelles	34
VII. Garantie Catastrophes technologiques	35
VIII. Garantie Attentats	35
IX. Garantie Incendie-Forces de la nature	35
X. Garantie Vol	36
XI. Garantie Dommages tous accidents	37
XII. Garantie Équipements de sécurité du conducteur	38
Le Pack Valeur plus Allianz	40
Les options	42
I. Contenu	42
II. Équipements du véhicule	42
Exclusions générales	43
Où s'exercent vos garanties (étendue territoriale) ?	45
L'indemnisation	46
I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	46
II. Comment est déterminée l'indemnité ?	48
III. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	51
IV. Franchise applicable en cas de prêt du véhicule	52
V. Notre droit de recours contre un responsable	52



La vie du contrat	53
I. Sanctions internationales	53
II. Loi applicable au contrat d'assurance	54
III. Le risque assuré	54
IV. Votre cotisation	56
V. La conclusion, durée et résiliation du contrat	58
VI. Clauses d'usage du véhicule (définitions)	61
VII. Forfait kilométrique	63
VIII. Dispositions diverses	63
Tableau récapitulatif des garanties	71
Annexe 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties	
Responsabilité civile dans le temps	72
Annexe 2 : Souscription du contrat par téléphone puis validation	
par internet - convention de preuve	75
Annexe 3 : Plafonds de prise en charge des frais et honoraires	
de votre avocat	76
Déclaration de confidentialité de AWP P&C	77
Lexique	81



Allianz, votre partenaire sur la route

N'oubliez pas de déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement !

Je suis en panne, j'ai fait une erreur de carburant, ma batterie motrice est déchargée

Appelez simplement l'assistance au **0 800 103 105** et nous organisons votre dépannage.

Un SMS vous informe du délai d'arrivée de la dépanneuse.

Grâce à l'application Mon Allianz mobile, vous visualisez sur votre smartphone sa position en temps réel.

Mes équipements de protection sont endommagés

Avec la garantie Équipements de sécurité du conducteur, bénéficiez du remboursement de votre casque, vos gants, votre airbag, vos vêtements de protection quelle que soit la formule choisie même si vous êtes responsable de l'accident.

On m'a volé mon casque ou mes gants !

Il vous suffit d'appeler l'assistance au **0 800 103 105**, nous prenons en charge votre trajet en taxi pour en récupérer ou en acheter de nouveaux.

On m'a volé mon véhicule !

Vous pouvez joindre l'assistance au **0 800 103 105**. Nous organisons pour vous la poursuite de votre voyage ou le retour à votre domicile.

Pensez à déposer plainte (auprès des services de police ou de gendarmerie) dans les 24 heures et nous déclarer votre sinistre au **0 978 978 000** dans les 48 heures. Ainsi votre responsabilité ne pourra être engagée si le voleur provoque un accident, par exemple.

Encore plus rapide : déposez une plainte en ligne à l'adresse <https://plainte-en-ligne.masecurite.interieur.gouv.fr/>

Si vous avez souscrit l'option Véhicule de remplacement, nous mettons à votre disposition un véhicule de prêt, de même catégorie que le vôtre ou de catégorie B et jusqu'à 30 jours.

Je roule peu, je paie moins

Choisissez le forfait kilométrique adapté à vos besoins et économisez sur le coût de votre assurance. Les kilomètres non roulés sont partiellement cumulables et réutilisables l'année suivante. Déclarez facilement votre kilométrage depuis votre espace client.



Pour bénéficier de ces services, vous devez choisir les garanties et options correspondantes. Pour cela, reportez-vous au tableau des garanties page 4 et suivantes.



Allianz 2 roues - Motocyclette

Les garanties Classiques ⁽¹⁾	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Responsabilité civile	●	●	●
Défense de vos intérêts suite à accident	●	●	●
Garantie du conducteur	●	●	●
Bris d'optiques		En option	●
Catastrophes naturelles	○	●	●
Catastrophes technologiques	○	●	●
Attentats		●	●
Incendie-Forces de la nature		●	●
Vol		●	●
Dommages tous accidents			●
Équipements de sécurité du conducteur	En option	●	●
Assistance 0 km Confort ⁽²⁾	●	●	●
	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Pack Valeur plus Allianz ⁽¹⁾			En option
Valeur d'achat 24 mois (ou 36 mois⁽¹⁾) puis valeur à dire d'expert majorée de 20 à 40 % suivant l'âge du véhicule avec une valeur minimum d'indemnisation de 1 000 €			
Les options ⁽¹⁾	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Contenu		En option	En option
Équipements du véhicule		En option	En option
Véhicule de remplacement			En option

Légende

- : Garanties et services inclus
- : Si option Équipements de sécurité du conducteur souscrite

(1) Les garanties, Pack et options souscrites sont indiqués dans les Dispositions particulières.

(2) Selon les modalités indiquées au chapitre « Les garanties Classiques » paragraphe IV.



Allianz 2 roues - Cyclomoteur

Les garanties Classiques ⁽¹⁾	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Responsabilité civile	●	●	●
Défense de vos intérêts suite à accident	●	●	●
Garantie du conducteur	●	●	●
Catastrophes naturelles	○	●	●
Catastrophes technologiques	○	●	●
Attentats		●	●
Incendie-Forces de la nature		●	●
Vol		●	●
Dommages tous accidents			●
Équipements de sécurité du conducteur	En option	●	●
Assistance 0 km ⁽²⁾	En option	En option	●
	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Pack Valeur plus Allianz ⁽¹⁾			En option
Valeur d'achat 24 mois (ou 36 mois⁽¹⁾) puis valeur à dire d'expert majorée de 20 à 40 % suivant l'âge du véhicule avec une valeur minimum d'indemnisation de 500 €			
Les options ⁽¹⁾	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Contenu		En option	En option
Équipements du véhicule		En option	En option

Légende

- : Garanties et services inclus
- : Si option Équipements de sécurité du conducteur souscrite

(1) Les garanties, Pack et options souscrites sont indiqués dans les Dispositions particulières.

(2) Selon les modalités indiquées au chapitre « Les garanties Classiques » paragraphe IV.



Allianz 2 roues - Quad de loisirs et SSV⁽¹⁾

Les garanties Classiques ⁽²⁾	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Responsabilité civile	●	●	●
Défense de vos intérêts suite à accident	●	●	●
Garantie du conducteur	●	●	●
Catastrophes naturelles	○	●	●
Catastrophes technologiques	○	●	●
Attentats		●	●
Incendie-Forces de la nature		●	●
Vol		●	●
Dommages tous accidents			●
Équipements de sécurité du conducteur	En option	●	●
	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Pack Valeur plus Allianz ⁽²⁾			En option
Valeur d'achat 24 mois (ou 36 mois⁽³⁾) puis valeur à dire d'expert majorée de 20 à 40 % suivant l'âge du véhicule avec une valeur minimum d'indemnisation de 1 000 €			
Les options ⁽²⁾	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Contenu		En option	En option
Équipements du véhicule		En option	En option
Assistance 0 km ⁽³⁾	En option	En option	En option

Légende

- : Garanties et services inclus
- : Si option Équipements de sécurité du conducteur souscrite

(1) Side by Side Vehicle.

(2) Les garanties, Pack et options souscrites sont indiqués dans les Dispositions particulières.

(3) Selon les modalités indiquées au chapitre « Les garanties Classiques » paragraphe IV.



Allianz 2 roues - 2 roues de collection

Les garanties Classiques ⁽¹⁾	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Responsabilité civile	●	●	●
Défense de vos intérêts suite à accident	●	●	●
Garantie du conducteur	●	●	●
Bris d'optiques		En option	●
Catastrophes naturelles	○	●	●
Catastrophes technologiques	○	●	●
Attentats		●	●
Incendie-Forces de la nature		●	●
Vol		●	●
Dommages tous accidents			●
Équipements de sécurité du conducteur	En option	●	●
Les options ⁽¹⁾	C 1 (Tiers)	C 2 (Intermédiaire)	C 3 (Tous risques)
Contenu		En option	En option
Équipements du véhicule		En option	En option
Assistance 0 km Confort ⁽²⁾	En option	En option	En option

Légende

- : Garanties et services inclus
- : Si option Équipements de sécurité du conducteur souscrite

(1) Les garanties et options souscrites sont indiqués dans les Dispositions particulières.

(2) Selon les modalités indiquées au chapitre « Les garanties Classiques » paragraphe IV.



Votre assurance concrètement

Si vous avez souscrit la garantie Assistance, selon mention aux Dispositions particulières :

	Votre véhicule est immobilisé Nous prenons en charge le dépannage ou le remorquage de votre véhicule	...moins de 48 heures ? Nous vous proposons un hébergement à l'hôtel	...plus de 48 heures ? Nous organisons la poursuite de votre voyage ou votre retour chez vous (billet de train ou d'avion en classe éco, location d'un véhicule pendant 2 jours...)
Une panne	● En bas de chez vous	● En bas de chez vous	● En bas de chez vous
Un accident	●	●	●
Un incendie	●	●	●
Une tentative de vol	●	●	●
Une intempérie	●		

Pour le vol

Nous mettons à votre disposition un taxi pour effectuer un déplacement urgent ou nous vous proposons un billet de train, un billet d'avion en classe éco ou un véhicule de location pendant 2 jours, pour vous permettre de regagner votre domicile ou de poursuivre votre voyage.

Avec l'option Véhicule de remplacement, si mention en est faite aux Dispositions particulières, vous disposez d'un véhicule de remplacement, de même catégorie que le vôtre ou de catégorie B jusqu'à 30 jours.

Pour connaître toutes les conditions d'assistance, reportez-vous au chapitre « Les garanties Classiques », paragraphe IV.



Bon à savoir

Vous êtes en panne d'essence ?

Nous mettons tout en œuvre pour vous permettre d'aller chercher du carburant. Nous pouvons aussi mettre à votre disposition un taxi.

Vous perdez vos clés de voiture ?

Nous acheminons pour vous le double de vos clés.

La panne c'est aussi : **la crevaillon, l'erreur de carburant** ou **les clés enfermées** dans votre véhicule.

La Responsabilité civile, qu'est-ce que c'est ?

C'est la garantie minimale obligatoire lorsque vous possédez un véhicule. Elle permet la prise en charge financière des dommages corporels, matériels ou immatériels (perte de chiffre d'affaires, dépense de déplacement, par exemple) que vous pourriez causer à autrui, à l'occasion d'un accident dont vous êtes responsable et impliquant votre véhicule.

Par exemple : vous avez accroché le portail de votre voisin. Grâce à votre garantie Responsabilité civile, nous prendrons en charge les frais pour remplacer le portail. Vous n'aurez rien à payer, sauf la franchise si votre contrat le prévoit.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au chapitre « Les garanties Classiques », paragraphe I.

Tous risques, c'est quoi exactement ?

La formule Tous risques (C3) vous propose une protection étendue.

Elle comprend, notamment, la garantie Dommages tous accidents. Avec cette garantie, nous couvrons tous les dommages que peut subir votre véhicule en cas d'accident responsable ou non. Cela s'applique, par exemple, si vous percuetez un arbre ou si votre véhicule est vandalisé. Pour plus de précisions, reportez-vous au chapitre « Les garanties Classiques », paragraphe XI.

En Tous risques, vous êtes indemnisé, que ces dommages résultent d'un accident, d'un vol, d'une chute de grêle...



Pour renforcer votre couverture, vous pouvez ajouter notre Pack Valeur plus et nos options. Par exemple, avec l'option Contenu nous garantissons vos objets transportés comme votre ordinateur.

Les garanties et options souscrites, s'exercent dans les conditions, limites et exclusions prévues dans les présentes Dispositions générales et dans vos Dispositions particulières.



La franchise, comment ça marche ?

La franchise, c'est le montant qui reste à votre charge lors de notre indemnisation.

Selon la nature du dommage subi par votre véhicule (incendie, collision...) et le profil du conducteur, votre contrat prévoit différents types de franchise.

En cas d'accident, **la formule que vous avez choisie ainsi que votre responsabilité déterminent le montant restant à votre charge.**

À quoi sert la Garantie du conducteur ?

Nous indemnisons le conducteur (ou ses ayants droits) pour la prise en charge des frais liés à ses blessures ou son décès.

Par exemple, suite à un accident de la circulation, même responsable, vous êtes blessé et vous avez un arrêt de travail. Nous indemnisons, dans les limites de la garantie que vous aurez choisie, vos pertes de salaires, les frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale ou par votre complémentaire santé.



Le + Allianz

Le plafond de la garantie est augmenté de 50 % si vous êtes équipé d'un gilet airbag certifié CE lors de l'accident.

Cette garantie s'applique pour vous et tout conducteur autorisé. Pour connaître toutes les conditions, reportez-vous au chapitre « Les garanties Classiques », paragraphe III.



Les principales définitions

Nous

« Nous » dans le texte qui suit désigne Allianz IARD ou AWP P&C pour les prestations d'assistance, sauf dispositions spécifiques dans les Dispositions particulières.

Vous

« Vous » désigne le souscripteur, sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Exclusion

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle technique (y compris les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci) ne sont pas considérés comme assurés lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Type de véhicule

- Motocyclette : véhicule terrestre à moteur de 2 ou 3 roues de cylindrée supérieure à 50 cm³ ou de puissance supérieure à 4 kW.
- Cyclomoteur : véhicule terrestre à moteur de 2 ou 3 roues de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ ou de puissance inférieure ou égale à 4 kW.
- Quad de loisirs/SSV : véhicule récréatif tous terrains, équipé d'une carrosserie ouverte, de pneus larges, d'un volant et d'un moteur placé à l'arrière avec deux roues motrices arrière ou quatre pour un SSV, ayant 2 ou 4 places.
- 2 roues de collection : véhicule 2, 3 roues de cylindrée supérieure à 50 cm³ ou de puissance supérieure à 4 kW répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - sorti d'usine ou immatriculé depuis 30 ans au moins,
 - de marque disparue ou de type abandonné, de diffusion restreinte, sans cote « Argus »,
 - n'ayant subi aucune modification essentielle concernant les caractéristiques techniques de ses composants principaux,
 - dont la conservation présente un intérêt en raison de son caractère sportif, de sa rareté ou de son ancienneté.

Retrouvez toutes les autres définitions dans le lexique en fin de document.



Les garanties Classiques

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées comme souscrites aux Dispositions particulières.

I. Garantie Responsabilité civile

1. Qui est assuré ?

- Vous, le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée ou non, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré. Toutefois, nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé pour l'ensemble des indemnités que nous avons dû verser,
- les passagers du véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

2. Ce que nous garantissons

Lorsque votre responsabilité civile est engagée, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par :
 - un accident, un incendie ou une explosion,
 - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3° alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres engageant votre responsabilité civile, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois :

La garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au journal officiel de la République française le 09 août 2016.

Ce que nous garantissons également

L'aide bénévole

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré, vous causez des dommages en portant assistance à autrui ou en bénéficiant vous-même d'une aide, y compris en cas de remorquage occasionnel.

Nous prenons également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos vêtements et ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

La conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur non titulaire d'un permis de conduire en état de validité, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés au tiers mais nous vous réclamerons **une franchise de 750 € par sinistre**.

Le prêt du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison des dommages corporels et/ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule.



Votre faute inexcusable en qualité d'employeur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres,
- du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile, en plus des exclusions générales :

- **Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3, et L241-5-1 du même Code.**
- **Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

Important

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par :**
 - **Le conducteur du véhicule assuré** (ces dommages font l'objet de la Garantie du conducteur).
 - **Les auteurs, co-auteurs ou complices de vol du véhicule assuré.**
 - **Vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique, sauf faute inexcusable.**
 - **Les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.**
 - **Les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.**

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule assuré du fait des dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire.

- **Le véhicule assuré.**



- **Les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A211-3 du Code des assurances.**

En ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur ; un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite.

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Demeurent garantis les dommages survenus au cours de rallyes de régularité et de concentrations touristiques.

Nous entendons par :

- **Rallye de régularité** : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- **Concentrations touristiques** : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L211-27, 1^{er} alinéa, du Code des assurances seront encourues. Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

- **La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle technique, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.**
- **Les atteintes à l'environnement et les préjudices écologiques qui n'ont pas un caractère accidentel.**
- **Les redevances et taxes mises à votre charge en application de la réglementation sur la protection de l'environnement.**

II. Garantie Défense de vos intérêts suite à accident

1. Garantie Défense civile et recours suite à accident

En cas d'accident de la circulation lorsque la garantie Responsabilité civile prévue au chapitre présent, paragraphe I, vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les nôtres. Les modalités d'application de cette garantie figurent au chapitre « L'indemnisation », paragraphe II.1.a, des présentes Dispositions générales.

Nous pouvons également, à l'occasion de cette action judiciaire, nous charger de présenter votre réclamation personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.

2. Garantie Défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD
Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.



a. Qui bénéficie de la garantie ?

Nous entendons par « Vous » :

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

b. Quel est notre rôle ?

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré, nous vous apportons aide et assistance pour :

Assurer votre défense

lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

Exercer votre recours

lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers. Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

c. Modalité d'application et frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de **10 000 € par sinistre** :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens **sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et représente.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau figurant en Annexe 3 et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge, même si vous changez d'avocat.

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par sinistre).

Exclusions

Nous ne prenons pas en charge :

- **Les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- **Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable,** sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés.
- **Les honoraires de résultat.**
- **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice.**
- **Les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 €.**
- **Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.**
- **Les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter les éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**



d. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Défense de vos intérêts à la suite d'un accident, en plus des exclusions générales :

- **Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'auteur des dommages.**
- **Les accidents survenus alors que :**
 - **vous êtes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;**
 - **ou vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrits par une autorité médicale compétente ;**
 - **ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.**
- **Les accidents survenus alors que vous faisiez l'objet d'une sommation de vous arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle vous n'avez pas obtempéré.**

Sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.

III. Garantie du conducteur

1. Qui bénéficie de la garantie ?



Nous entendons par « Vous » :

- le souscripteur du contrat, son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions particulières,
- tout conducteur autorisé,

lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré ou le véhicule mis à votre disposition en cas d'activation de l'option Véhicule de remplacement.

2. Ce que nous garantissons

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré ou le véhicule mis à votre disposition en cas d'activation de l'option Véhicule de remplacement est impliqué :

- nous vous indemnisons, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis,
- nous indemnisons le préjudice subi par vos ayants droit en cas de décès.

3. Calcul de l'indemnité

Le plafond de garantie indiqué aux Dispositions particulières n'est pas un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnité est calculée selon les règles retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre et dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions particulières.

En l'absence de décès, elle répare notamment toute atteinte permanente à votre intégrité physique et psychique (AIPP). Si vous choisissez une option avec seuil d'incapacité (chapitre présent, paragraphe III.6. ci-après), cette atteinte devra être supérieure au seuil indiqué pour ouvrir droit à indemnisation pour ce poste de préjudice.

L'indemnité s'entend après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

En cas de décès, l'indemnité répare le préjudice subi par vos ayants droit.

Le plafond de garantie indiqué aux Dispositions particulières est majoré de 50 % si, lors de l'accident, le conducteur est équipé d'un gilet airbag sous réserve qu'il soit certifié CE.

Vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertise et de contrôle du gilet airbag que vous portiez au moment de l'accident.



4. Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

En cas de sinistre couvert par la présente garantie, lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

Si le montant de l'indemnité reçu au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

5. Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, nous versons immédiatement 3 000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie. Dans ce cas, le remboursement de ce versement sera demandé aux ayants droit.

6. Choix de l'option avec un seuil d'incapacité

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître un seuil d'incapacité tel que figurant aux Dispositions particulières :

- celui-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans application du seuil ;
- ce seuil constitue une franchise relative, c'est-à-dire que

dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » inférieure ou égale au seuil indiqué, nous ne versons aucune indemnité au titre de ce poste de préjudice.

En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » supérieure à ce seuil, nous vous indemnisons intégralement dans la limite du plafond de garantie.

7. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie du conducteur, en plus des exclusions générales :

- **Vos dommages ou aggravation des dommages corporels (ou votre décès) lorsque, au moment de l'accident, vous ne conduisez pas le véhicule assuré, ou le véhicule mis à votre disposition en cas d'activation de l'option Véhicule de remplacement.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages corporels (ou le décès) lorsque, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré ou du véhicule mis à votre disposition en cas d'activation de l'option Véhicule de remplacement n'est pas le conducteur autorisé.**

Demeurent garantis les dommages corporels (ou décès) de votre enfant mineur non titulaire d'un permis de conduire en état de validité, en cas de conduite à votre insu du véhicule assuré **ou du véhicule mis à votre disposition en cas d'activation de l'option Véhicule de remplacement.**

- **Vos dommages ou aggravation des dommages corporels (ou votre décès) alors que, au moment de l'accident :**
 - **Vous êtes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;**
 - **Ou vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;**
 - **Ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.**

Sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.

- **Vos dommages ou aggravation des dommages corporels (ou votre décès) survenus alors que vous faisiez l'objet d'une sommation de vous arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle vous n'avez pas obtempéré.**



IV. Garantie Assistance

1. Informations générales

a. Assureur/Nous/Notre/Nos

La Garantie Assistance est assurée par :

AWP P&C – SA au capital social de 18 510 562,50 € - 519 490 080 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen, entreprise régie par le Code des assurances, distribué et géré par AP Solutions GmbH, société de droit étranger, enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'IHK (Industrie- und Handelskammer) sous le numéro D-WYYH-2SKW6-10, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, ayant son siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 938 761 764.

Ci-après dénommée « Allianz Assistance ».

b. Durée des prestations d'Assistance

Les prestations d'assistance sont assurées par AWP P&C et proposées en fonction des besoins du bénéficiaire et des événements couverts survenus pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

c. Définitions propres à la garantie Assistance

Certains termes et expressions ont une signification spécifique et sont définis dans le présent paragraphe.

Animal de compagnie

Chat ou chien. L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. L'animal doit être gardé au domicile du souscripteur pour sa compagnie personnelle, et non à des fins commerciales.

Bénéficiaire (pour les prestations d'assistance routière et aux passagers)

Souscripteur, tous les conducteurs autorisés et tous les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule dans la limite du nombre de places indiqué dans le certificat d'immatriculation du véhicule.

Bénéficiaire (pour les prestations d'Assistance aux personnes liées à l'utilisation du véhicule)

Souscripteur, conjoint, enfants, tous les conducteurs autorisés, ci-après « vous ». Tous les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule dans la limite du nombre de places indiqué dans le certificat d'immatriculation du véhicule sont couverts aux prestations suite à un Accident de la circulation et/ou un Décès ; ci-après « Vous ».

Chirurgie et Traitement de confort

Les opérations de chirurgie ou traitements occasionnés par : l'acné, les allergies y compris les tests d'allergie, tout contrôle ou examen périodique et contrôles périodiques contraceptifs, les opérations de chirurgie esthétiques de toutes natures non consécutives à un accident garanti, la circoncision, les cors aux pieds ou oignons, les traitements cosmétiques de toutes natures non consécutifs à un accident garanti, les opérations et traitements de malformations congénitales, les bilans de santé, les tests de fertilité et les traitements liés à la fertilité (hommes et femmes), les traitements hormonaux, l'incontinence, le traitement des verrues, les kystes, les traitements pour surcharge pondérale, les examens prénuptiaux, les traitements préventifs ou vaccins non consécutifs à un événement garanti, les traitements de l'insomnie, la ligature des trompes, la vasectomie, les traitements d'amaigrissement, tous les actes médicaux ou traitements relevant du domaine de la recherche ou de l'expérimentation ou n'étant généralement pas reconnus comme des pratiques médicales ordinaires.

Documents d'identité

Une carte d'identité nationale, un permis de séjour, un permis de conduire, un certificat d'immatriculation, un passeport, un permis de bateau, un permis de pêche et de chasse. Pour les personnes physiques agissant en tant qu'entrepreneurs individuels et dans le cadre de leur activité professionnelle, les certificats d'immatriculation des véhicules à usage professionnel.

Domicile

Lieu de résidence principale, ou lieu d'hébergement temporaire si la résidence principale est située à l'étranger, du souscripteur et qui est situé en France.

Enfant(s)

Enfant(s) ou petit-enfant(s) fiscalement à votre charge ou ceux de votre conjoint.

Épidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Escorte médicale

Professionnel engagé par notre équipe médicale pour accompagner un bénéficiaire malade ou blessé pendant son transport. Une escorte médicale est formée pour administrer des soins médicaux au bénéficiaire transporté. Il ne peut pas s'agir d'un proche.



État alcoolique

L'état alcoolique se définit par la présence dans le sang du bénéficiaire d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile (l'article R234-1, I-1° du Code de la route).

Étranger (pour les prestations d'assistance aux véhicules et aux passagers)

Tous les pays qui figurent sur le « mémoire véhicule assuré » ou la « carte internationale d'assurance » et

à l'exclusion du pays de résidence et des pays non couverts.**Frais médicaux**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie ou blessure.

France

France métropolitaine et Principauté de Monaco exclusivement où se situe le domicile.

Hébergement

Frais d'hôtel petit-déjeuner compris et

à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boissons et de pourboires.**Hôpital**

Établissement de santé public ou privé dans lequel les personnes malades peuvent être admises et/ou bénéficier d'une consultation pour y être soignées.

Immobilisation du véhicule/véhicule immobilisé

Conséquence d'un événement couvert qui rend techniquement impossible l'utilisation du véhicule ou qui empêche son utilisation en toute sécurité ou qui ne peut plus circuler sur la voie publique conformément à la réglementation applicable en matière de circulation routière.

Légitime défense

Légitime défense telle que définie par les articles 122-5 et 122-6 du Code pénal.

Médecin

Personne légalement autorisée à exercer la médecine et qui possède le diplôme requis selon la législation du pays dans lequel elle exerce. Il ne peut pas s'agir de vous ou d'un proche.

Membre de votre famille

- Conjoint(e) (dans le cadre d'un mariage, d'un concubinage ou d'un PACS),
- Cohabitants (Toute personne avec laquelle vous vivez actuellement depuis au moins 12 mois consécutifs et qui est âgée d'au moins 18 ans),
- Parents et beaux-parents,
- Enfants, beaux-enfants, enfants placés dans votre famille en tant que famille d'accueil ou vos enfants placés dans une famille d'accueil, enfants adoptés ou enfants en cours d'adoption,
- Frères et sœurs,
- Grands-parents et petits-enfants,
- Famille par alliance : belle-mère, beau-père, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-sœur et beau-grand-parent,
- Tantes, oncles, nièces et neveux,
- Tuteurs légaux et pupilles,
- Auxiliaire de vie résidant avec vous.

Pandémie

Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes.

Pays de résidence

Pays dans lequel se trouve le domicile du souscripteur en France.

Pays non couverts

Corée du Nord. Pays figurant sur la liste, mise à jour, sur notre site internet à l'adresse suivante :

<https://paysexclus.votreassistance.fr>

Personnes dépendantes

Personne nécessitant votre surveillance et des soins quotidiens de votre part.

Proche

Toute personne physique, membre de votre famille ou non, résidant en France et désignée par vous.



Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer la cotisation.

Toute personne qui lui serait substituée légalement, ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Vous/Votre/Vos

« Vous » désigne le souscripteur, sauf spécificités prévues dans le cadre des prestations d'assistance.

Valeur résiduelle

Valeur vénale diminuée du coût des réparations déterminé par le garagiste en cas de panne (ou par l'expert missionné par l'assurance en cas d'accident), et des frais de gardiennage éventuels.

Valeur vénale

Valeur du véhicule définie par « L'Argus de l'automobile » ou à dire d'expert, tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule ainsi que la date de première mise en circulation du véhicule, le kilométrage, l'entretien, l'état d'usure, l'usage auquel il a été affecté et les réparations qu'il a subies.

Véhicule

Motocyclette, cyclomoteur, quad de loisir, SSV ou motocyclette de collection désigné(e) aux Dispositions particulières du contrat Allianz 2 Roues ou le véhicule loué ou emprunté, de même catégorie que celui désigné aux Dispositions particulières, en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident ou entretien) de ce dernier.

2. Comment nous contacter

Pour bénéficier de la garantie Assistance, veuillez nous contacter préalablement :

- depuis la France métropolitaine au **0 800 103 105**
- depuis l'Étranger **00 33 (1) 40 25 58 86**
- accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>

Accessibles 24h/24 et 7j/7.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- Votre localisation ;
- Le nom et le numéro de votre contrat d'assurance ;
- Un numéro de téléphone pour Vous joindre ;
- Votre adresse.

3. Résumé des événements couverts et prises en charge

Événements couverts pour l'assistance aux véhicules et aux passagers

Panne	Couvert
Accident et événements connexes	
– Accident automobile	Couvert
– Incendie	Couvert
– Phénomènes climatiques (dont Catastrophes naturelles)	Couvert
– Vandalisme	Couvert
Erreurs du conducteur	
– Crevaillon	Couvert
– Enlèvement	Couvert
– Panne de carburant	Couvert
– Problèmes de clé	Couvert
– Problèmes liés au carburant	Couvert
– Batterie de traction véhicule électrique déchargée.	Couvert
Vol et événements connexes	
– Vol	Couvert
– Tentative de vol et vol de pièces	Couvert



Événements couverts pour l'assistance médicale lors d'un déplacement avec le véhicule

Maladie	Couvert
Blessure	Couvert
Hospitalisation	Couvert
Accident corporel	Couvert

Événements couverts pour l'assistance décès

Décès du bénéficiaire	Couvert
-----------------------	---------

Les limites et conditions des prestations sont indiquées dans le tableau ci-dessous, et sont détaillées au chapitre présent, paragraphes IV.6 et IV.7:

Prestations	Conditions et limites ⁽¹⁾	Garantie Assistance 0 km	Garantie Assistance 0 km Confort
Dépannage sur place (chapitre présent, paragraphe IV.6.a.)	Dépannage sur place directement sur le lieu de l'immobilisation : nous prenons en charge l'intervention de notre prestataire afin qu'il diagnostique et répare le véhicule si possible sur le lieu de l'immobilisation afin que vous puissiez circuler en toute sécurité. Motocyclettes, quads de loisirs/SSV et cyclomoteurs , dans la limite de : 200 € TTC en journée et 300 € TTC nuit/jour férié/week-end plafond /autoroute, y compris l'utilisation de matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.). Motocyclettes de collection , dans la limite de : 600 € TTC en journée et 750 € TTC nuit/jour férié/week-end plafond /autoroute, y compris l'utilisation de matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.). Remplacement de petites pièces sur place (fusible, ampoule...) pour réparer le véhicule sur place, si celui-ci n'en possède pas : dans la limite de 20 € TTC .	Oui Oui	Oui Oui
Remorquage (chapitre présent, paragraphe IV.6.a.)	Prise en charge du remorquage : – Motocyclettes, quads de loisirs/SSV et cyclomoteurs , dans la limite de : 200 € TTC en journée et 300 € TTC nuit/jour férié/week-end plafond /autoroute, y compris l'utilisation de matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.). – Motocyclettes de collection , dans la limite de : 600 € TTC en journée et 750 € TTC nuit/jour férié/week-end plafond /autoroute, y compris l'utilisation de matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.).	Oui Oui	Oui Oui
Déplacement urgent (chapitre présent, paragraphe IV.6.a.)	Après le remorquage, mise à disposition d'un taxi ou remboursement d'un titre de transport dans la limite de 50 € TTC	Oui	Oui
Véhicule de remplacement (chapitre présent, paragraphe IV.6.b.)	Prestation prévue uniquement pour les motocyclettes avec option souscrite. Si le remorquage a été organisé par nos soins, organisation et prise en charge d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou catégorie B maximum, selon la disponibilité locale, pour une durée de : – 8 jours consécutifs en cas de panne et erreurs du conducteur, – 15 jours en cas d'accident automobile, – 30 jours en cas de vol.	Non	Oui
Hébergement à l'hôtel (chapitre présent, paragraphe IV.6.b.)	Prestation non prévue pour les quads de loisirs/SSV et cyclomoteurs. Organisation et prise en charge des frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 2 nuits et 100 € TTC par nuit et par personne, taxe comprise petit-déjeuner inclus.	Non	Oui
Retour au domicile ou poursuite du voyage (chapitre présent, paragraphe IV.6.b.)	Prestation non prévue pour les quads de loisirs/SSV et cyclomoteurs. Organisation et prise en charge du « retour au domicile » ou « poursuite du voyage » en : – Taxi : dans la limite de 100 € TTC – Train : 2 ^e classe, – Avion : classe économique, si durée du trajet en train est > à 5 heures, – Véhicule de remplacement : catégorie B, dans la limite de 48 heures, frais de retour inclus national.	Non	Oui

(1) Ce qui précède n'est qu'une brève description de la garantie Assistance. Veuillez lire attentivement le présent chapitre pour en connaître tous les détails.



Prestations	Conditions et limites ⁽¹⁾	Garantie Assistance 0 km	Garantie Assistance 0 km Confort
Rapatriement du véhicule (depuis l'étranger) (chapitre présent, paragraphe IV.6.c.)	Prestation non prévue pour les quads de loisirs/SSV et cyclomoteurs. Organisation et prise en charge de la livraison du Véhicule : – Vers le garage le plus proche de votre domicile ou de votre lieu de travail. – Les frais de transport sont limités à la valeur résiduelle du véhicule suite à la survenance de l'événement couvert ayant entraîné l'immobilisation du véhicule.	Non	Oui
Récupération par le souscripteur du véhicule réparé (chapitre présent, paragraphe IV.6.c.)	Prestation non prévue pour les quads de loisirs/SSV et cyclomoteurs. Organisation et prise en charge des frais de récupération du véhicule par : – Taxi : dans la limite de 100 € TTC – Train : 2 ^e classe, – Avion : classe économique si durée du trajet en train > à 5 heure	Non	Oui
Abandon légal et mise à la casse à l'étranger (chapitre présent, paragraphe IV.6.d.)	Prestation prévue uniquement à l'étranger. Organisation de la mise à la casse du véhicule. Les frais de mise à la casse restent à votre charge.	Oui	Oui
Taxi Joker (chapitre présent, paragraphe IV.6.e.)	Organisation et prise en charge d'un taxi dans la limite de 100 € TTC et 2 fois par période annuelle de garantie.	Oui	Oui
Récupération du casque et des gants (chapitre présent, paragraphe IV.6.f.)	Prestation valable 2 fois par période annuelle de garantie, et non cumulable avec les prestations « dépannage sur place » et « remorquage ». Organisation et prise en charge d'un taxi ou remboursement d'un titre de transport dans la limite de 100 € TTC .	Oui	Oui

Pour l'Assistance aux personnes lors d'un déplacement avec le véhicule :

Prestations	Conditions et limites ⁽¹⁾	Garantie Assistance 0 km	Garantie Assistance 0 km Confort
Assistance médicale			
Rapatriement sanitaire (rapatriement dans votre pays de résidence et après avoir reçu des soins) (chapitre présent, paragraphe IV.7.a.)	Organisation et prise en charge de votre rapatriement vers l'une des destinations suivantes : – Votre domicile ou – Le lieu de Votre choix dans votre pays de résidence ; ou – Un établissement médical à proximité de votre domicile, ou de votre choix dans le pays de résidence. Organisation et prise en charge d'une escorte médicale spécialement aménagée si notre équipe médicale juge cela nécessaire.	Oui	Oui
Transport au chevet (présence d'un proche à votre chevet) (chapitre présent, paragraphe IV.7.a.)	Organisation et prise en charge : – Du transport aller-retour (train 2 ^e classe ou avion classe économique) – De l'hébergement dans la limite de 100 € TTC par nuit, et 10 nuits maximum.	Oui	Oui
Rapatriement des enfants et des personnes dépendantes (chapitre présent, paragraphe IV.7.a.)	Organisation et prise en charge du rapatriement vers : – Votre domicile ou – Le lieu de votre choix dans votre pays de résidence. ou – Prise en charge d'un transport d'un membre majeur de votre famille pour le raccompagnement des enfants ou personnes dépendantes. Cette garantie s'applique uniquement si aucun bénéficiaire majeur n'est capable de s'occuper de vos enfants, ou des personnes dépendantes, qui voyagent avec vous.	Oui	Oui

(1) Ce qui précède n'est qu'une brève description de la garantie Assistance. Veuillez lire attentivement le présent chapitre pour en connaître tous les détails.



Prestations	Conditions et limites ⁽¹⁾	Garantie Assistance 0 km	Garantie Assistance 0 km Confort
Frais médicaux d'urgence à l'étranger (chapitre présent, paragraphe IV.7.a.)	Si des frais médicaux d'urgence sont engagés à l'étranger : – Remboursement des frais médicaux restant à votre charge et/ou – Prise en charge des frais d'hospitalisation, dans la limite de 7 600 € TTC pour les frais médicaux d'urgence et imprévus, après accord de notre service médical. Si des soins dentaires d'urgence sont engagés à l'étranger : – Remboursement des frais dentaires d'urgence restant à votre charge dans la limite de 150 € TTC pour les soins dentaires. Pour bénéficier de ces prestations, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie vous couvrant au titre des frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage. Les remboursements interviendront uniquement en complément des organismes d'assurance maladie et complémentaire auprès desquels vous êtes affiliés.	Oui	Oui
Frais de recherche et secours (chapitre présent, paragraphe IV.7.a.)	Prise en charge des frais de recherche et/ou de secours dans la limite de 750 € TTC	Oui	Oui
Assistance en cas de décès			
Rapatriement du corps (chapitre présent, paragraphe IV.7.b.)	Organisation et prise en charge : – Du transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation choisi par les autres bénéficiaires ou les membres de la famille. – Des frais supplémentaires de transport des bénéficiaires qui accompagnaient le bénéficiaire décédé, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour dans le pays de résidence ne peuvent plus être utilisés.	Oui	Oui
Identification du corps en cas de décès (chapitre présent, paragraphe IV.7.b.)	– Organisation et prise en charge d'un voyage aller/retour d'un membre de la famille qui est resté dans le pays de résidence. – Remboursement dans la limite de 100 € TTC par nuits pour un maximum de 7 nuits, des frais d'hébergement. La prestation cesse le jour du rapatriement du corps. Dans la limite de 1 prestation par période annuelle de garantie.	Oui	Oui
Frais funéraires en cas de décès (chapitre présent, paragraphe IV.7.b.)	Remboursement dans la limite du montant de 800 € TTC, pour les frais funéraires nécessaires au transport du corps à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.	Oui	Oui
Interruption du déplacement			
Retour anticipé (chapitre présent, paragraphe IV.7.c.)	Prise en charge d'un transport aller pour les bénéficiaires voyageant avec le véhicule (train 2 ^e classe ou avion économique) vers le domicile.	Oui	Oui
Assistance juridique à l'étranger			
Avance sur les frais de justice et de caution pénale (chapitre présent, paragraphe IV.7.d.)	Vous avez besoin d'une assistance juridique pendant votre déplacement : – Avance de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires locales dans la limite de 1 500 € TTC maximum. et – Remboursement des frais d'honoraires d'avocat dans la limite de 1 500 € TTC.	Oui	Oui
Garantie des documents d'identité (chapitre présent, paragraphe IV.7.d.)	– Remboursement des frais de remplacement dans la limite de 50 € TTC et/ou – Avance de fonds dans les limites de 1 500 € TTC.	Oui	Oui
Consultation psychologique			
Consultation psychologique (chapitre présent, paragraphe IV.7.e.)	– Première évaluation téléphonique dans la limite de 5 consultations maximum par an et par bénéficiaire – Consultation en cabinet : Remboursement de 10 consultations maximum par an et par bénéficiaire (80 € TTC par consultation maximum)	Oui	Oui



4. Zone géographique couverte

Pour les prestations d'assistance routière et aux passagers (chapitre présent, paragraphe IV.6.) ainsi que pour les prestations d'Assistance aux personnes lors d'un déplacement avec le véhicule (chapitre présent, paragraphe IV.7.) :

Les prestations de la garantie Assistance sont valables dans le pays de Résidence ou lors de déplacements privés ou professionnels, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, dans les pays dont la liste figure dans le « mémo véhicule assuré »,

à l'exclusion des pays non couverts.

Important : certaines prestations peuvent avoir une couverture géographique spécifique prévue dans la définition de la prestation.

5. Événements couverts

– Accident corporel

Toute atteinte corporelle, provenant d'un événement fortuit dont le bénéficiaire est victime.

– Accident automobile et événements connexes

- **Accident automobile :** Tout événement soudain, imprévu et involontaire, toute collision, tout impact contre un objet fixe ou en mouvement ou tout accident qui entraîne l'Immobilisation du véhicule et nécessite une réparation chez un garagiste.
- **Incendie :** Combustion avec flammes qui endommage le véhicule et entraîne son Immobilisation.
- **Phénomènes climatiques :** Phénomènes particuliers dus à des causes naturelles, tels que la grêle, les inondations, les tempêtes, les ouragans, la pluie, le grésil ou la neige, le vent, la foudre ou tout autre événement similaire y compris les catastrophes naturelles et qui entraînent l'Immobilisation du véhicule,
- **Vandalisme :** Action de destruction, de dégradation ou de détérioration de votre véhicule, dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'un acte de sabotage, d'une émeute ou d'un mouvement populaire nécessitant une réparation chez un garagiste. Nous pouvons vous demander une copie du rapport de police.

– Blessure

Lésion corporelle constatée par un médecin.

– Erreurs du conducteur

- **Crevaisson :** Dégonflement d'un ou de plusieurs pneus rendant impossible l'utilisation du véhicule en toute sécurité, ayant pour effet d'immobiliser ledit véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.
- **Enlèvement du véhicule :** Immobilisation inattendue du véhicule dans le sable, la neige ou la boue.
- **Panne de carburant :** Manque de carburant, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.
- **Problèmes de clé :** Clés du véhicule oubliées à l'intérieur de celui-ci dans la selle ou le coffre, endommagées, perdues ou volées, nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.
- **Problèmes liés au carburant :** Erreur de carburant ou carburant gelé ou pollué, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.
- **Batterie de traction véhicule électrique déchargée :** Épuisement de la batterie électrique de traction, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage ou une borne de recharge.

– Hospitalisation

Admission prévue ou imprévue dans un hôpital public ou privé, liée à une procédure d'urgence. **Une durée d'hospitalisation minimum peut être prévue pour la délivrance de certaines prestations.** L'hospitalisation peut être ambulatoire ou avec nuitée(s).

– Maladie

Toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un médecin.

– Panne

Toute défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique imprévue, entraînant l'immobilisation du véhicule, y compris une panne de batterie.

– Vol et événements connexes

- **Vol du véhicule :** Soustraction frauduleuse du véhicule.
- **Tentative de vol et vol de pièces :** Vol ou endommagement de pièces ou d'équipements du véhicule entraînant l'immobilisation du véhicule.



6. Prestations d'assistance aux véhicules et aux passagers

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'un événement couvert défini au chapitre présent, paragraphe IV.5. et qu'il ne peut plus circuler sur la voie publique conformément à la réglementation applicable en matière de circulation routière, nous fournirons les prestations d'assistance indiquées ci-dessous **dans les conditions et limites indiquées pour chaque prestation d'assistance dans le tableau figurant au chapitre présent, paragraphe IV.3.**

a. Assistance routière

Dépannage sur place

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'un événement couvert défini au chapitre présent, paragraphe IV.5. :

Nous prenons en charge l'intervention de notre prestataire afin qu'il diagnostique et répare le véhicule si possible, sur le lieu de l'immobilisation afin que vous puissiez circuler en toute sécurité, à concurrence d'un montant maximum de :

– **Pour les motocyclettes, quads de loisirs/SSV et cyclomoteurs :**

200 € TTC en journée et **300 € TTC** nuit/jour férié/week-end plafond /autoroute, y compris l'utilisation de matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.).

– **Pour les motocyclettes de collection :**

600 € TTC en journée et **750 € TTC** nuit/jour férié/week-end plafond /autoroute, y compris l'utilisation de matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.).

Nous prendrons en charge les frais de remplacement de petites pièces sur place dans la limite de **20 € TTC** maximum, tels que les ampoules, les fusibles et le kit anti-crevaison utilisés pour réparer le véhicule sur place, si celui-ci n'en possède pas.

Remorquage

En cas d'immobilisation du véhicule due à un événement au chapitre présent, paragraphe IV.5., et si le véhicule ne peut être réparé sur place, notre prestataire d'assistance routière transporte le véhicule jusqu'au garage le plus proche, à concurrence d'un montant maximum de :

– **Pour les motocyclettes, quads de loisirs/SSV et cyclomoteurs :**

200 € TTC en journée et **300 € TTC** nuit/jour férié/week-end plafond /autoroute, y compris l'utilisation de matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.).

– **Pour les motocyclettes de collection :**

600 € TTC en journée et **750 € TTC** nuit/jour férié/week-end plafond /autoroute, y compris l'utilisation de matériel spécialisé (grues, patins, roues pour remorque, etc.).

Si le réparateur chez qui le véhicule doit être remorqué est fermé (en dehors des heures d'ouverture), le véhicule sera transporté dans un parking ou un entrepôt sécurisé. Le Véhicule sera ensuite transporté chez le réparateur le jour ouvrable suivant.

Nous pouvons organiser et prendre en charge les frais de taxi ou de transport public jusqu'à un maximum de **50 € TTC** à notre discrétion, pour tout besoin urgent.

b. Assistance aux passagers

Véhicule de remplacement

– **Pour les motocyclettes ayant souscrit l'option**

Suite à un remorquage que nous avons organisé, en cas d'immobilisation du véhicule en raison d'événements couverts et si le véhicule ne peut être réparé le jour de son immobilisation ou si le véhicule est volé et non retrouvé dans les 24 heures, nous organiserons et prendrons en charge la location d'un véhicule de remplacement, de catégorie équivalente à celle du véhicule ou de catégorie B en fonction des véhicules disponibles dans l'agence de location de véhicule, jusqu'à ce que le véhicule soit réparé et dans la limite du nombre de jours maximum indiqués ci-dessous :

- **8 jours** consécutifs en cas de panne ou erreurs du conducteur,
- **15 jours** consécutifs en cas de d'accident automobile,
- **30 jours** consécutifs en cas de vol.

Nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement par taxi ou transport en commun jusqu'à l'agence de location.

Le véhicule de location devra être retourné à l'agence de location de départ.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur). Vous restez seul responsable des conditions de cette location.



La location comprend la prise en charge par l'assureur de la location du véhicule avec kilométrage illimité, ainsi que les primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents dont l'assurance collision sans franchise (CDW : Collision Damage Waiver) et le vol/vandalisme (TP : Theft Protection).

Exclusions

Tous autres frais engagés avec le véhicule de location ainsi que les couvertures additionnelles facultatives dont le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à votre charge.

En cas de dommages subis par le véhicule de location, vous bénéficiez d'une garantie de rachat de franchise au titre de votre contrat d'assurance 2 roues. Si le loueur vous facture ou débite tout ou partie de la franchise, nous vous rembourserons le montant de la franchise réglée, **sous conditions que la location ait été organisée et prise en charge par nous, et que nous recevions l'ensemble des justificatifs nécessaires à savoir :**

- **Le contrat de location**
- **La facture de la franchise accompagnée du justificatif de règlement**
- **Le devis de réparation du véhicule de location ou rapport d'expertise ou grille tarifaire des dommages**

Les assurances incluses dans le contrat de location peuvent dans certains cas ne couvrir que partiellement les dommages au véhicule.

Hébergement à l'hôtel

– Pour les motocyclettes et motocyclettes de collection

Si le véhicule est immobilisé moins de 2 jours à la suite d'un événement couvert défini au chapitre présent, paragraphe IV.5. et si le véhicule est immobilisé à plus de **50 km** du lieu du domicile du souscripteur, nous organisons et prenons en charge l'hébergement à l'hôtel des bénéficiaires pendant la durée de la réparation du véhicule, **dans la limite de 2 nuits et de 100 € TTC** par nuit et par personne, taxe comprise, petit-déjeuner inclus.

Nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement par taxi ou transport en commun jusqu'à l'hôtel.

Retour au domicile ou poursuite du voyage

– Pour les motocyclettes et motocyclettes de collection

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'un événement couvert défini au chapitre présent, paragraphe IV.5. et si le véhicule est immobilisé plus de 48 heures ou si le véhicule est volé et non retrouvé dans les 24 heures, nous organisons le retour au domicile ou la poursuite du voyage de tous les bénéficiaires jusqu'à leur domicile ou leur destination finale et prendrons en charge les frais correspondants :

- en taxi ou en transport en commun, **dans la limite de 100 € TTC ;**
- en train en deuxième classe ;
- en avion en classe économique si la durée du trajet en train jusqu'au lieu de domicile du bénéficiaire ou jusqu'à sa destination finale dépasse 5 heures ;
- au moyen d'une voiture de location, de **catégorie B** en fonction des véhicules disponibles dans l'agence de location pendant une durée maximale de **48 heures**, frais de retour nationaux inclus.

Si nécessaire, nous organisons le transport en taxi ou en transport en commun pour rejoindre la gare, l'aéroport ou l'agence de location de véhicule et prenons en charge les frais correspondants.

c. Restitution du véhicule au souscripteur

Rapatriement du véhicule (depuis l'étranger)

– Pour les motocyclettes et motocyclettes de collection

Si le véhicule est immobilisé plus de 5 jours et non réparable sur place, à la suite d'un événement couvert défini au chapitre présent, paragraphe IV.5., nous organisons et prenons en charge :

Le rapatriement du véhicule vers le garage le plus proche du domicile ou de votre lieu de travail.

Nous ne saurions être tenus pour responsables de tout vol ou dommage d'accessoires, de bagages, d'objets et d'effets personnels laissés dans le véhicule pendant le transport.

Les frais de transport sont limités à la valeur du véhicule définie par « L'Argus de l'automobile » avant la survenance de l'événement couvert ayant entraîné l'immobilisation du véhicule.



Récupération par le souscripteur du véhicule réparé

– Pour les motocyclettes et motocyclettes de collection

À la suite de la réparation du véhicule, nous organisons et prenons en charge les coûts de récupération par les moyens les plus appropriés ci-dessous :

- Taxi ou transport en commun **jusqu'à hauteur de 100 € TTC** ;
- Train en deuxième classe ;
- En avion en classe économique si la durée du trajet en train jusqu'au lieu de domicile du bénéficiaire ou jusqu'à sa destination finale dépasse 5 heures.

Nous organisons et prenons en charge le transport en taxi ou en transport en commun pour rejoindre la gare, l'aéroport ou l'agence de location de véhicule.

d. Abandon légal et mise à la casse

Si le véhicule est immobilisé à l'étranger à la suite d'un événement couvert défini au chapitre présent, paragraphe IV.5. et que la valeur du véhicule définie par « l'Argus de l'automobile » est inférieure au montant des frais de réparation ou de rapatriement, nous pourrions accomplir les formalités nécessaires à l'abandon légal du véhicule et prendrions en charge les frais correspondants.

e. Taxi joker

Lorsque le bénéficiaire estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité, nous mettons en place un taxi pour le retour au domicile, **dans la limite de 100 € TTC par dossier et 2 trajets par période annuelle de garantie.**

f. Récupération du casque et des gants

En cas de vol du casque et/ou des gants du bénéficiaire durant son déplacement avec le véhicule, nous organisons et prenons en charge les frais de taxi ou nous remboursons un titre de transport en commun pour lui permettre de récupérer un casque et/ou des gants, dans la limite d'un montant de **100 € TTC.**

Prestation valable 2 fois par période annuelle de garantie, et non cumulable avec les prestations « dépannage sur place » et « remorquage ».

Exclusions spécifiques à l'assistance au véhicule

- **Les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises ;**
- **Le retour au domicile ou poursuite du voyage ne sont pas cumulables, si le bénéficiaire a choisi la prestation poursuite du voyage, nous n'organiserons et ne couvrirons pas les frais de retour au domicile ;**
- **Nous ne saurions être tenus pour responsables de tout vol ou dommage d'accessoires, de bagages, d'objets et d'effets personnels laissés dans le véhicule pendant le transport en cas de relivraison du véhicule ;**
- **Le coût des réparations et des pièces de rechange sont exclus : le manque de carburant, le véhicule hors d'usage ou le vol du véhicule ;**
- **Les retraits de permis immédiats consécutifs à l'état alcoolique d'un bénéficiaire et/ou l'absorption par un bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement.**

7. Prestations d'Assistance aux personnes

a. Assistance médicale

Rapatriement sanitaire (rapatriement dans votre pays de résidence et après avoir reçu des soins)

À la suite d'un événement couvert, défini au chapitre présent, paragraphe IV.5. (y compris lié à une épidémie ou pandémie) au cours de votre déplacement et que notre équipe médicale confirme avec le médecin traitant local que votre état de santé permet de vous transporter :

Nous organisons et prenons en charge votre transport auprès d'un transporteur, **sauf raison médicalement nécessaire**, pour votre retour (déduction faite des remboursements que vous avez perçus par ailleurs pour les billets non utilisés). Le transport se fera vers l'une des destinations suivantes :

- soit votre domicile,
- soit le lieu de votre choix dans votre pays de résidence,



- soit un établissement médical à proximité de votre domicile ou de votre choix dans votre pays de résidence. Dans les deux (2) cas, l'établissement médical doit être en mesure de vous accueillir en tant que patient et doit être considéré par notre équipe médicale comme étant apte à assurer la poursuite de vos soins.

Nous organisons et prenons en charge une escorte médicale si notre équipe médicale le juge nécessaire et **selon les conditions suivantes** :

Les aménagements spéciaux sont mis en place uniquement lorsqu'ils sont médicalement nécessaires pour votre transport (par exemple, si plus d'un siège est médicalement nécessaire pour que vous puissiez voyager).

Important

Vous devez suivre les décisions prises par nos équipes d'assistance et nos équipes médicales. Si vous ne vous y conformez pas, nous nous déchargeons de toute responsabilité quant aux conséquences de vos décisions, et vous perdez tout droit à prestation et indemnisation de notre part.

Transport au chevet (présence d'un proche à votre chevet)

À la suite d'un événement couvert, défini au chapitre présent, paragraphe IV.5. nécessitant votre hospitalisation pendant plus de 72 heures ou que **votre pronostic vital est engagé, nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour** (train deuxième classe ou avion en classe économique) **pour qu'un proche se rende à vos côtés.**

Vous ou le proche devez nous contacter afin que nous organisions et prenions en charge le transport du proche.

Prise en charge de l'hébergement **dans la limite de 100 € TTC par nuit, et de 10 nuits maximum.**

Rapatriement des enfants et des personnes dépendantes

À la suite d'un événement couvert, défini au chapitre présent, paragraphe IV.5. nécessitant votre hospitalisation pendant plus de 24 heures ou si vous décédez au cours de votre déplacement, nous organisons et prenons en charge le transport des enfants ou des personnes dépendantes qui voyagent avec vous vers :

- soit votre domicile,
- soit le lieu de votre choix, dans votre pays de résidence.

Si nous jugeons cela nécessaire, nous organisons et prenons en charge le transport d'un membre de votre famille majeur pour raccompagner les enfants et les personnes dépendantes.

Cette garantie s'applique uniquement si aucun bénéficiaire majeur n'est capable de s'occuper de vos enfants, ou des personnes dépendantes, qui voyagent avec vous.

Frais médicaux d'urgence à l'étranger

Lors de votre déplacement à l'étranger, vous êtes atteint d'une maladie, vous vous blessez ou présentez un problème de santé (y compris lié à une épidémie ou pandémie) soudain et inattendu qui nécessite d'être traité avant votre retour dans votre pays de résidence.

Si vous recevez des soins médicaux ou dentaires d'urgence pendant votre déplacement à l'étranger à la suite d'un événement couvert, défini au chapitre présent, paragraphe IV.5., après accord de notre service médical :

- Nous vous remboursons les frais médicaux ou dentaires d'urgence restant à votre charge, dans les limites indiquées au tableau des garanties figurant au chapitre présent, paragraphe IV.3. **(une limite spécifique s'applique pour les soins dentaires. Cette limite n'est pas cumulable avec la limite frais médicaux d'urgence à l'étranger) ;**

Et/ou

- Si vous êtes hospitalisé, nous prenons en charge les frais médicaux acceptés par nos services, dans les limites indiquées au tableau des garanties figurant au chapitre présent, paragraphe IV.3.

Dans la limite de **7 600 € TTC**, pour les frais médicaux d'urgence et imprévus.

Nous vous remboursons également les soins dentaires urgents et imprévus **dans la limite de 150 € TTC maximum.**



Important

Veuillez noter que nous vous remboursons les frais médicaux d'urgence restant à votre charge après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance. Pour bénéficier de ce remboursement, vous devez relever obligatoirement de l'un des régimes obligatoires de l'assurance maladie vous couvrant au titre des frais médicaux survenant à l'étranger, à la date de départ de votre voyage.

Vous devez être en mesure de nous présenter les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont vous dépendez.

Les soins doivent être médicalement nécessaires pour traiter un problème de santé urgent. Ils doivent être prodigués par un médecin, un dentiste, un hôpital, ou tout autre professionnel de santé autorisé à exercer la médecine ou la dentisterie.



Exclusions

Outre les exclusions générales et spécifiques aux prestations, sont également exclus :

- Tout soin prodigué après la fin de votre garantie ;
- Tout soin lié à une maladie, blessure ou problème de santé qui n'est pas survenu au cours de votre déplacement à l'étranger ;
- Tout soin considéré comme non urgent par nos services et les soins et services suivants :
 - Chirurgie et traitement de confort ;
 - Examens médicaux de suivi habituel ;
 - Soins liés à une affection de longue durée non consolidée ;
 - Examens ou soins liés à la perte ou à l'endommagement d'appareils auditifs, de prothèses dentaires, de lunettes de vue et de lentilles de contact ;
 - Kinésithérapie, rééducation, chiropraxie ou les séjours en maison de repos et frais y découlant (sauf s'ils sont nécessaires pour stabiliser votre état) ;
 - Traitement expérimental ;
 - Et tous les autres soins médicaux ou dentaires non urgents.
- L'inobservation du bénéficiaire d'interdictions officielles de voyager édictées par le gouvernement ou une autre autorité publique compétente du pays de départ, du pays de transit ou du pays de destination.

Frais de recherche et secours

Nous remboursons les frais de recherche et/ou les frais de secours engagés à la suite de l'intervention d'une équipe de secours professionnelle, **dans la limite de 750 € TTC** si vous êtes porté disparu au cours de **votre déplacement et/ou si vous devez être secouru à la suite d'un accident.**

b. Assistance en cas de décès

À la suite d'un événement couvert, défini au chapitre présent, paragraphe IV.5., nous organisons et prenons en charge les frais des prestations suivantes :

Rapatriement du corps

À la suite du décès du bénéficiaire **en France à plus de 50 km du domicile ou à l'étranger**, nous organisons et prenons en charge :

Le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation choisi par les autres bénéficiaires ou les membres de la famille.

Les frais supplémentaires de transport des bénéficiaires qui accompagnaient le bénéficiaire décédé dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour dans le pays de résidence ne peuvent plus être utilisés à la suite de ce décès.

Identification du corps

À la suite du décès du bénéficiaire, si la présence d'un membre de la famille sur place est nécessaire à l'accomplissement de la reconnaissance du corps et/ou des formalités d'inhumation ou de rapatriement du corps :

- Nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour d'un membre de la famille qui est resté dans le pays de résidence ;
- Nous remboursons, sur présentation des justificatifs et **dans la limite de 100 € TTC par nuit pour un maximum de 7 nuits, les frais d'hébergement. La prestation cesse le jour du rapatriement du corps.**

Dans la limite de 1 prestation par période annuelle de garantie.

Frais funéraires

En cas de décès du bénéficiaire, nous procédons au remboursement **dans la limite du montant de 800 € TTC**, pour les frais funéraires nécessaires au transport du corps (cercueil du modèle le plus simple, frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins obligatoires par la législation, de conditionnement) et conformes à la législation locale.



Exclusions

Outre les exclusions générales, ainsi que les exclusions spécifiques à l'Assistance aux personnes, sont également exclus : les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

c. Interruption du déplacement

Retour anticipé

À la suite d'un événement couvert, défini au chapitre présent, paragraphe IV.5, si vous devez interrompre votre déplacement, nous prenons en charge ou nous vous remboursons le transport aller (train deuxième classe ou avion classe économique) pour les bénéficiaires qui voyagent avec le véhicule, vers le domicile, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour ne peuvent pas être utilisés.

d. Assistance juridique à l'étranger

Avance sur les frais de justice et de caution pénale

Si, au cours de votre voyage, vous faites l'objet d'une procédure judiciaire civile à la suite d'une violation involontaire de la législation du pays dans lequel vous vous trouvez ou si vous engagez une action en justice contre un tiers, nous vous avançons :

- Les honoraires d'avocat, **dans la limite de 1 500 € TTC maximum,**
- La caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **dans la limite de 1 500 € TTC maximum.**



Remarque

Nous ne fournissons ces avances sur frais que si vous acceptez, par écrit, que le montant correspondant soit débité de votre compte bancaire ou qu'un tiers nous verse le montant correspondant par virement bancaire ou par chèque dès que possible, mais au plus tard 3 mois après que l'avance vous a été accordée.

Vous disposez d'un délai de 3 mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour nous rembourser cette avance.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Exclusions

Outre les exclusions générales, ainsi que les exclusions spécifiques à l'Assistance aux personnes, sont également exclues :

- **Les conséquences d'une infraction, erreur ou omission commise dans le cadre d'une activité professionnelle, la violation volontaire ou délibérée de la loi (à l'exception des infractions au Code de la route n'entraînant pas de poursuites pénales).**
- **Tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction passible de sanctions et érigée en infraction pénale conformément au droit national.**
- **Les frais de justice engagés dans le cadre d'une procédure de divorce (honoraires d'avocat, frais de plaidoirie, frais d'huissiers de justice et d'expertise judiciaire, les frais liés à une médiation ou thérapie, l'évaluation des biens, les frais de notaire, et les frais liés à la modification des titres de propriété).**

Garantie Documents d'identité

Si votre pièce d'identité est perdue, volée ou endommagée pendant votre déplacement, nous vous remboursons les frais de remplacement y compris les frais d'expédition, dans les limites indiquées au tableau des garanties figurant au chapitre présent, paragraphe IV.3.

La condition suivante s'applique :

La validité de vos documents d'identité doit être de 6 mois minimum après la survenance du motif couvert.

- Avance de fonds⁽¹⁾ **dans la limite de 1 500 € TTC.**



⁽¹⁾ Remarque

Nous ne fournissons cette avance sur frais que si vous acceptez, par écrit, que le montant correspondant soit débité de votre compte bancaire ou qu'un tiers nous verse le montant correspondant par virement bancaire ou par chèque dès que possible, mais au plus tard 3 mois après que l'avance vous a été accordée.

Vous disposez d'un délai de 3 mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour nous rembourser cette avance.



Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

e. Consultation psychologique

Une première évaluation par un psychologue clinicien est effectuée par téléphone dans la limite de **5 consultations maximum par an et par bénéficiaire**.

Si la situation du bénéficiaire nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le bénéficiaire vers des consultations physiques avec un psychologue proche du domicile ou du lieu de travail du bénéficiaire dans la limite de **10 consultations maximum par an et par bénéficiaire, à concurrence de 80 € TTC pas consultation maximum**.

Le service est mis en œuvre du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire France métropolitaine).

Exclusions

Outre les exclusions générales, ainsi que les exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes, sont également exclues : les maladies psychologiques préexistantes déjà diagnostiquées ou en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

- Les frais qui ne peuvent être vérifiés avec une facture acquittée au nom du bénéficiaire.
- Les conséquences : des situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine (sauf mention contraire dans les garanties).
- Les dommages causés intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.
- La perte d'autonomie antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Les conséquences :
 - Des maladies et accidents antérieurs à la date d'entrée en vigueur du contrat,
 - Des maladies antérieurement diagnostiquées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - Des chirurgies et traitements de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance,
- Les animaux et les chiens de 1^{re} et 2^e catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).
- Les frais d'inhumation, de crémation, d'embaumement et de cérémonie.
- Les maladies antérieurement diagnostiquées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.

8. Responsabilité

AWP P&C ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

AWP P&C ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>, mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

AWP P&C s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations énoncées dans la garantie Assistance ne peut donner lieu à remboursement que si AWP P&C a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que AWP P&C aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de AWP P&C concerne uniquement les prestations d'assistance qu'il réalise en exécution de la garantie Assistance. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.



9. Exclusions générales propres à la garantie Assistance

Outre les exclusions spécifiques à l'Assistance aux véhicules et aux passagers et à l'Assistance aux personnes, sont toujours exclus :

- Les autostoppeurs ;
- Les dépenses qui ne peuvent être vérifiées à l'aide de pièces justificatives ;
- Les dépenses qui ont lieu en dehors des dates de validité du contrat d'assurance Allianz 2 roues ;
- Cyber-attaque :
Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système entraînant une immobilisation du véhicule ;
- Les sinistres survenus dans les pays exclus du champ d'application géographique ou en dehors des dates de validité des garanties, et au-delà de la durée prévue du voyage à l'étranger ;
- La perte, vol, dommage, décès, blessure corporelle, frais ou dépense qui ne sont pas directement liés à l'incident à l'origine du sinistre, sauf si cela est spécifié dans la garantie Assistance ;
- Pour l'étranger sont exclus le pays de résidence et les pays non couverts ;
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine (sauf mention contraire dans les garanties),
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants de groupe (indiquer les groupes visés 1, 2, 3, 4) conformément à la réglementation en vigueur,
 - de l'exposition à des agents incapacitants définis comme une substance chimique, biologique ou physique qui altère temporairement les capacités physiques ou mentales d'une personne,
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres dangereuses de tout équipement nucléaire explosif ou de toute partie nucléaire de cet équipement,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques, définis comme une substance chimique, biologique ou physique qui altère le fonctionnement du système nerveux en perturbant la transmission des signaux entre les neurones ou à effets neurotoxiques rémanents, définis comme une substance qui provoque des dommages prolongés ou irréversibles sur le système nerveux. Ces substances laissent des séquelles durables sur les neurones et leur fonctionnement ;
- Une guerre étrangère ou civile, émeute ou mouvements populaires au sens de l'article L121-8 du Code des assurances, tout acte d'agression (que la guerre soit déclarée ou non) défini par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, actes d'ennemis étrangers, terrorisme, rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé ;
- Les conséquences d'un acte effectué dans un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route ou par la législation locale ;
- Les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, par l'agence nationale de sécurité du médicament ou par la législation locale, et des produits de santé et punissable pénalement, et de produits tranquillisants, non prescrits par un professionnel de santé ;
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- Les pertes et dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part conformément à l'article L113-1 du Code des assurances ;
- Les frais engagés sans notre accord préalable ou qui ne sont pas expressément indiqués comme étant couverts par la garantie Assistance aux véhicules ;
- Les frais non justifiés par des factures originales ou des copies certifiées conformes ;
- La participation à tout sport exercé dans le cadre de votre activité professionnelle avec le véhicule assuré, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;



- Le coût des pièces de remplacement, sauf si cela est spécifié dans la garantie Assistance aux véhicules ;
- Le(s) bénéficiaire(s) ou tout autre tiers fournissant l'un quelconque des services décrits dans la garantie Assistance aux véhicules sans notre autorisation préalable et sans numéro de dossier ;
- Les frais de carburant, de péages ou de restauration (comprenant nourriture et boissons) ;
- Les frais de récupération spécialisée ou frais encourus par nous lorsque le véhicule couvert n'est pas utilisé sur une voie publique lorsque l'immobilisation s'est produite et que le véhicule n'était pas accessible à l'aide de notre équipement de récupération standard sauf si cela est spécifié dans la garantie Assistance aux véhicules ;
- Les conséquences si le véhicule n'est pas conforme à la réglementation technique du constructeur ou n'est pas révisé conformément aux recommandations du constructeur. Nous nous réservons le droit de demander au souscripteur de nous fournir la preuve que le véhicule a bien été révisé ;
- Les immobilisations du véhicule consécutives à des interventions prévues (rappels systématiques du constructeur, opérations d'entretien périodiques et non périodiques, de contrôle, de révision, le montage d'accessoires) ;
- Si vous n'avez pas réparé une panne pour laquelle nous avons déjà été sollicités dans les 28 derniers jours. Il vous appartient de vous assurer que les réparations effectuées par nous sur place ont été suivies dans les plus brefs délais d'une réparation définitive ;
- Les vols de bagages, objets et effets personnels restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, sauf si cela est spécifié dans la garantie Assistance aux véhicules deux-roues ;
- Les immobilisations dues à l'absence ou l'utilisation d'un lubrifiant ou tout ingrédient (autre que le carburant) non conforme aux préconisations du constructeur et nécessaire au fonctionnement du véhicule ;
- Les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- L'assistance routière sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes, non accessibles ou non carrossables.

Nous entendons par :

Carrossable : praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles l121-1, l122-1, l123-1, l131-1, l141-1, et l151-1 du Code de la voirie routière.

10. Dispositions administratives

a. Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données Vous pouvez exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant :

informations-personnelles@votreassistance.fr

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente Vous a été remise lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP P&C se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.



b. Sanctions économiques (sanctions internationales)

La garantie Assistance ne peut être fournie dans la mesure où elle contrevient à toute sanction, législation ou réglementation applicable des Nations Unies, de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique ou toute autre sanction, législation ou réglementation économique ou commerciale applicable. Nous ne traiterons pas les demandes de personnes, d'entreprises, de gouvernements et de toute autre partie qui sont frappés d'interdiction en vertu d'accords ou de sanctions nationaux ou internationaux.

c. Réclamation

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à votre réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit nous être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

- par mail : reclamation@votreassistance.fr
- par courrier à l'adresse suivante : AP Solutions GmbH Succursale française - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

d. Fausse déclaration ou déclaration incomplète

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part, pour laquelle votre mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :

- si elle est constatée avant tout sinistre : nous avons le droit soit de maintenir la présente police d'assurance, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, soit de résilier la police d'assurance dix (10) jours après notification qui vous est adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : nous pouvons réduire l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

e. Prescription

Les dispositions applicables en matière de prescription, aux prestations d'assistance, sont celles figurant au chapitre « La vie du contrat », paragraphe VIII.1. nous vous invitons à vous y reporter.

f. Compétence juridictionnelle

Les contestations qui pourraient être élevées contre assureur à l'occasion de la mise en œuvre du contrat d'assurance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents.

g. Élection de domicile

Toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège social de l'assureur ci-dessous :

AWP P&C
7, rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen



h. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations d'assistance prévues par la garantie Assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - <https://acpr.banque-france.fr/>

i. Droit et langue applicables

La garantie Assistance est régie par le droit français et toutes les communications et documents y afférents sont rédigés en français.

Les contestations qui pourraient être élevées à l'occasion de la mise en œuvre des prestations d'assistance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

V. Garantie Bris d'optiques

1. Ce que nous garantissons

Quelle que soit la cause des dommages, la réparation ou le remplacement des blocs optiques avant (feux de croisement, feux de route, feux antibrouillard, feux diurnes).

2. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Bris d'optiques, en plus des exclusions générales :

- **Les rétroviseurs, les clignotants, les feux arrière, les bulles, les pare-brises, les saute-vents.**
- **Les bris d'optiques lorsque, au moment du sinistre, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré.**

Demeurent garantis les bris d'optiques lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est votre enfant mineur non titulaire d'un permis de conduire en état de validité, en cas de conduite du véhicule assuré à votre insu.

- **Les bris d'optiques survenus alors que le conducteur faisait l'objet d'une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle le conducteur n'a pas obtempéré.**

VI. Garantie Catastrophes naturelles

(articles L125-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application).

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie Catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

Exclusions

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris d'optiques, Incendie-Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents ou Équipements de sécurité du conducteur.



La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par nous.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise applicable en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris d'optiques, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Territorialité

La garantie Catastrophes naturelles s'applique dans les territoires suivants :

- La France métropolitaine.
- Les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion.
- Les Collectivités d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna.

La garantie Catastrophes naturelles ne s'applique pas dans les territoires suivants :

- Polynésie française.
- Nouvelle Calédonie.
- Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).
- Clipperton.

VII. Garantie Catastrophes technologiques

(articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris d'optiques, Incendie-Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents ou Équipements de sécurité du conducteur.

VIII. Garantie Attentats

(article L126-2 du Code des assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que défini aux articles 412-1, 421-1 et suivants du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris d'optiques, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie.

IX. Garantie Incendie-Forces de la nature

1. Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion, y compris suite à actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires.
- La destruction ou la détérioration de l'équipement électrique ou électronique assuré résultant de son fonctionnement, consécutif à une surtension (y compris coupe circuit) ou à la chute de la foudre. La garantie s'exerce à concurrence du montant figurant au tableau récapitulatif des garanties sauf pour les véhicules électriques ou hybrides pour lesquels la garantie s'exerce dans la limite de la valeur à dire d'expert ou du Pack Valeur plus si vous l'avez souscrit.



- Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade, de la chute de la foudre, de l'action de la grêle, du poids de la neige, de la chute de neige ou glace des toits, d'une avalanche, d'une inondation, d'un glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

2. Ce que nous garantissons également

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie du véhicule assuré,
- les frais de gardiennage du véhicule directement liés à un dommage couvert par la garantie Incendie-Forces de la nature, dans la limite du plafond journalier de 15 € TTC, pendant une durée maximale de 10 jours calendaires,

à l'exclusion des frais de fourrière.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Incendie-forces de la nature, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages ou aggravation des dommages causés par les munitions de guerre ou par tout explosif transportés dans le véhicule assuré.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages affectant uniquement les lampes, fusibles, tubes électriques.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré** (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu).
- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par les équipements** (ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements du véhicule).

X. Garantie Vol

1. Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments s'il entre dans la définition du véhicule assuré, résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués, en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forçage de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique.

Nous garantissons également :

- les vols commis par vos préposés pendant leur service à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux,
- les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré,
- le remboursement du coût de la carte grise du véhicule volé,
- les frais de gardiennage du véhicule directement liés à un dommage couvert par la garantie Vol et tentative de vol, dans la limite du plafond journalier de 15 € TTC, pendant une durée maximale de 10 jours calendaires,

à l'exclusion des frais de fourrière.



Lorsque vous ne conduisez pas le véhicule assuré, vos clés ne doivent pas être laissées sur celui-ci, y compris dans un emplacement de rangement rigide ou souple, verrouillé ou non.

En cas de vol ou tentative de vol, si les clés ont été laissées dans un emplacement rigide verrouillé, fixé ou intégré au véhicule assuré (boîte à gant, coffre, top case, valise, sacoche), l'indemnité devant vous revenir sera réduite de 20 %.

2. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Vol, en plus des exclusions générales :

- **Le vol ou la tentative de vol, alors que les clés ont été laissées sur le véhicule assuré, ou dans l'un de ses emplacements de rangement non fixé ou non intégré, ou non rigide.**
- **Le vol ou la tentative de vol, alors que les clés ont été laissées dans l'un de ses emplacements rigide, fixé ou intégré au véhicule assuré, non verrouillé.**



- **Le vol lorsque, au moment du sinistre, le dispositif antivol mentionné aux Dispositions particulières de votre contrat n'était pas activé.**

La réduction d'indemnité de 20 % ci-dessus et les exclusions ci-avant ne sont pas applicables en cas de vol ou tentative de vol du véhicule dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction du garage privatif dans lequel le véhicule se trouvait,
- soustraction frauduleuse, ou détournement par ruse lors des essais en vue de la vente,
- violences sur la personne ayant la garde du véhicule au moment du vol.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Vol, en plus des exclusions générales :

- **Le vol ou la tentative de vol commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.**
- **Le vol ou la tentative de vol résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance** (sauf s'il a lieu lors des essais en vue de la vente du véhicule assuré), **tels que définis par le Code pénal.**
- **Le vol ou la tentative de vol lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de véhicule.**
- **Les disparitions, destructions ou détériorations des objets ou marchandises transportés** (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu).
- **Les disparitions, destructions ou détériorations des équipements du véhicule** (ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements du véhicule).

XI. Garantie Dommages tous accidents

1. Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré,
- de son versement ou renversement sans collision préalable,
- de son transport entre deux pays où la garantie s'exerce, par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne,
- de vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'un acte de sabotage, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

2. Ce que nous garantissons également

Les frais de gardiennage du véhicule directement liés à un dommage couvert par la garantie Incendie-Forces de la nature, dans la limite du plafond journalier de 15 € TTC, pendant une durée maximale de 10 jours calendaires,

à l'exclusion des frais de fourrière.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Dommages tous accidents, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages ou aggravation des dommages alors que, au moment de l'accident :**
 - vous êtes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;
 - ou vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.

Sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.



- **Les dommages ou aggravation des dommages alors que, au moment du sinistre, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré.**

Demeurent garantis les dommages ou aggravation des dommages lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est votre enfant mineur non titulaire d'un permis de conduire en état de validité, en cas de conduite du véhicule assuré à votre insu.

- **Les dommages ou aggravation des dommages survenus alors que le conducteur faisait l'objet d'une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle le conducteur n'a pas obtempéré.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages ayant pour origine le non-respect des instructions d'entretien et d'utilisation du véhicule assuré fixées par le constructeur, ou le loueur, ou le vendeur professionnel.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages en l'absence de contrôle(s) technique(s) périodique(s) ou pour vente obligatoire(s) prévu(s) par le Code de la route.**

Sauf si ces contrôles techniques n'auraient pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages.

- **Les dommages ou aggravation des dommages dès lors que vous n'avez pas fait procéder par un réparateur professionnel de l'automobile, dans le délai de deux mois suivant les contrôles techniques périodiques ou pour vente obligatoires, aux réparations des défauts décelés par ces contrôles techniques et soumis à contre-visite obligatoire.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages ayant pour origine un vice propre au véhicule assuré.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages susceptibles d'être pris en charge par les garanties Incendie-Forces de la nature, Attentats, Vol, Bris d'optiques, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages limités aux seuls pneumatiques.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré** (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu).
- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par les Équipements du véhicule** (ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements du véhicule).
- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par les équipements de sécurité du conducteur** (ils peuvent faire l'objet de par la garantie Équipements de sécurité du conducteur).

XII. Garantie Équipements de sécurité du conducteur

1. Les équipements de sécurité garantis

Il s'agit des équipements de sécurité **certifiés CE** suivants, **vous appartenant** en tant que conducteur désigné au contrat, **et que vous portez au moment de l'événement garanti** :

- Votre casque,
- Vos gants,
- Votre gilet airbag,
- Votre gilet de haute visibilité,
- Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) suivants conçus pour la protection de l'intégrité physique du conducteur : bottes, chaussures, combinaison, pantalon, blouson, protection dorsale.

2. Les événements garantis

Sont garantis les dommages subis par les équipements de sécurité ci-dessus désignés **lorsqu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule assuré** à la suite de l'un des événements suivants :

- collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules appartenant à un ou plusieurs tiers identifiés,
- choc du véhicule assuré avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré,
- versement ou renversement du véhicule assuré sans collision préalable,
- acte de vandalisme, c'est à dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'acte de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- chute de la foudre, tempête, ouragan, cyclone, tornade, action de la grêle, poids de la neige, chute de neige ou glace des toits, avalanche, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.



Cette garantie est limitée à un seul sinistre garanti par année d'assurance, sauf si vous avez souscrit la formule C3.

Les équipements de sécurité du conducteur sont couverts à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise. L'indemnisation est calculée déduction faite de la vétusté chapitre « L'indemnisation », paragraphe II.2.f.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Équipements de sécurité du conducteur, en plus des exclusions générales :

- **Le vol, la tentative de vol, ou l'incendie des équipements de sécurité du conducteur.**
- **Les équipements de sécurité portés par le passager.**
- **Les équipements de sécurité n'appartenant pas au conducteur désigné au contrat.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par les équipements de sécurité du conducteur alors que, au moment du sinistre, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré.**

Demeurent garantis les dommages ou aggravation des dommages lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est votre enfant mineur non titulaire d'un permis de conduire en état de validité, en cas de conduite du véhicule assuré à votre insu.

- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par les équipements de sécurité du conducteur survenus alors que le conducteur faisait l'objet d'une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle le conducteur n'a pas obtempéré.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages des équipements de sécurité du conducteur alors que, au moment de l'accident :**
 - **vous êtes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;**
 - **ou vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;**
 - **ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.**

Sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.



Le Pack Valeur plus Allianz

Le Pack Valeur plus, n'est ouvert qu'aux types de véhicules suivants : motocyclettes, cyclomoteurs et quads de loisir/SSV. Lorsqu'il est choisi, il bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions particulières.

Exclusions

Ne sont pas couverts au titre du Pack Valeur plus Allianz :

- les remorques et caravanes,
- les appareils attelés au véhicule assuré.

1. Cas général

– Véhicule jusqu'à 12 mois :

Si, au jour du sinistre, le véhicule a au plus 12 mois d'ancienneté depuis sa date de première immatriculation indiquée sur la carte grise, l'indemnisation en valeur d'achat est automatiquement accordée.

– Véhicule plus de 12 mois :

Si, au jour du sinistre, le véhicule a plus de 12 mois d'ancienneté depuis sa date de première immatriculation indiquée sur la carte grise, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions particulières, pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, est évalué comme suit :

Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre	Ancienneté du véhicule désigné aux Dispositions particulières depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)	
	Pack Valeur plus 36	Pack Valeur plus Allianz ⁽¹⁾
Valeur déclarée aux Dispositions particulières, à défaut valeur d'achat ^(*) (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)	Jusqu'à 36 mois	Jusqu'à 24 mois
Valeur à dire d'expert + 20 %	Plus de 36 mois et jusqu'à 60 mois	Plus de 24 mois et jusqu'à 60 mois
Valeur à dire d'expert + 30 %	Plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois	Plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois
Valeur à dire d'expert + 40 %	Plus de 96 mois	Plus de 96 mois

^(*) La valeur d'achat doit être justifiée par une facture. À défaut nous retiendrons la valeur à dire d'expert.

Une valeur minimum d'indemnisation est garantie quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule désigné aux Dispositions particulières :

- Motocyclette et Quad de loisirs/SSV : 1 000 €

- Cyclomoteur : 500 €

2. Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au cas général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat

hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques.

Cette indemnité est versée à la société financière, propriétaire du véhicule, sur une base Hors Taxes.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location

hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques.

est inférieure à la valeur définie au Cas général ci-dessus, nous vous versons la différence.

(1) Selon indications aux Dispositions particulières.



En tout état de cause, cette différence égale à la valeur définie au chapitre présent, paragraphe 1. ci-dessus Hors Taxes moins la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location Hors Taxes

hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques.

vous est versée TVA comprise, sauf si vous récupérez la TVA⁽¹⁾.

Les exceptions opposables au souscripteur originaire au titre de son contrat d'assurance automobile sont opposables à la société financière. Ainsi, sont notamment opposables les clauses contractuelles, la prescription, les plafonds de garantie, les exclusions, la nullité, les déchéances, la règle proportionnelle de prime

.....

(1) Exemple :

Indemnité Pack Valeur plus : valeur à dire d'expert + 30 % = 10 400 € HT, Indemnité de réclamation pour rupture anticipée = 8 500 € HT,
Différence égale à 1 900 € HT (10 400 € HT – 8 500 € HT).

Différence à verser :

- si TVA non déductible : 1 900 € HT majoré de 20 % (TVA) soit 2 280 € TTC
- si TVA déductible : 1 900 € HT



Les options

I. Contenu

1. Ce que nous garantissons

- les objets, effets vestimentaires, équipements de sécurité, bagages et équipements de loisirs transportés dans un emplacement rigide verrouillé, fixé ou intégré au véhicule assuré (boîte à gant, coffre, top case, valise, sacoche).
- le matériel et les marchandises nécessaires à l'activité professionnelle transportés dans un emplacement rigide verrouillé, fixé ou intégré au véhicule assuré (boîte à gant, coffre, top case, valise, sacoche).

Lorsqu'ils sont :

- endommagés ou volés en même temps que le véhicule assuré au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même,
- volés sans le véhicule assuré. Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont notamment constitués, par :
 - Des traces matérielles relevées sur le véhicule ou **sur l'emplacement rigide verrouillé, fixé ou intégré au véhicule assuré (boîte à gant, coffre, top case, valise, sacoche)**. Par exemple le forçage de l'antivol, l'effraction des serrures, ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique.
 - L'effraction du garage privatif dans lequel le véhicule se trouvait
 - Des violences sur la personne ayant la garde du véhicule au moment du vol.
 - Volés par vos préposés pendant leur service.

Le contenu est couvert à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise. L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (voir chapitre « L'indemnisation », paragraphe II.2.c).

2. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de l'option Contenu, en plus des exclusions générales :

- **Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.**
- **Les marchandises transportées à titre onéreux.**
- **Les animaux transportés.**
- **Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité.**
- **L'endommagement ou le vol du contenu, alors que, au moment du sinistre, ce contenu ne se trouvait pas transportés dans un emplacement rigide verrouillé, fixé ou intégré au véhicule assuré (boîte à gant, coffre, top case, valise, sacoche).**

II. Équipements du véhicule

1. Ce que nous garantissons

Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel (y compris les aménagements professionnels) fixé au véhicule assuré après sa sortie d'usine dans les cas suivants :

- Lorsqu'ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule assuré au titre d'un événement indemnisé pour le véhicule lui-même ;
- Lorsqu'ils sont volés sans vol du véhicule assuré, à condition qu'il y ait également des dommages indemnisés pour le véhicule lui-même, **sauf s'il s'agit du vol isolé des roues.**

Les équipements sont couverts à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté au chapitre « L'indemnisation », paragraphe II.2.c.

2. Exclusions

Nous ne garantissons pas, au titre de l'option Équipements du véhicule, en plus des exclusions générales :

Les dommages aux équipements sans endommagement du véhicule assuré.



Exclusions générales

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions spécifiques à chaque garantie :

- **Les dommages ou aggravation des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.**

Pour la seule garantie de Responsabilité civile, demeurent garantis les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du Code civil.

- **Les amendes, les frais de fourrière, les astreintes, les taxes, les redevances, les pénalités, et les frais se rapportant à chacune de celles-ci.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages résultant :**
 - **de la guerre civile ou étrangère,**
 - **d'un conflit armé international ou non international,**
 - **d'invasion.**

Nous entendons par :

- Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
- Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

- **Les dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages alors que, au moment du sinistre, Le conducteur n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.**

Sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Pour la garantie de responsabilité civile uniquement : Cette exclusion, pour les dommages ou l'aggravation des dommages causés par le véhicule assuré, ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Pour les garanties autres que la responsabilité civile, cette exclusion, pour les dommages ou l'aggravation des dommages causés au véhicule assuré, au conducteur autorisé, au contenu, et aux équipements, ne s'applique pas en cas d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur.

Pour la garantie de responsabilité civile uniquement, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- lorsque, en votre qualité de commettant :
 - soit vous êtes trompé par la production de titres faux sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - soit vous ignorez, au moment du sinistre, que le permis de conduire de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une péremption, d'une invalidation, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou administrative et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis de conduire par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est alors accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis de conduire.



- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, par ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Demeurent garantis les dommages survenus au cours de rallyes de régularité et de concentrations touristiques. Nous entendons par :

Rallye de régularité : participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.

Concentrations touristiques : rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L211-27, 1^{er} alinéa, du Code des assurances seront encourues.

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, par ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, alors que, au moment du sinistre, ce véhicule est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur si ce véhicule a subi des modifications nécessitant obligatoirement une modification du certificat d'immatriculation auprès des autorités administratives compétentes à laquelle il n'a pas procédé.**
- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par le véhicule assuré, son contenu, ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur alors que, au moment du sinistre, ce véhicule est donné par l'assuré en location à un tiers.**

Est considérée comme donné en location à un tiers, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers ou des professionnels en échange d'une contrepartie financière.

- **Les dommages ou aggravation des dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, alors que, au moment du sinistre, ce véhicule est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de véhicule.**
- **La privation de jouissance, le manque à gagner et la dépréciation du véhicule assuré.**

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions particulières et cotisation supplémentaire :

- **Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L211-27, 1^{er} alinéa, du Code des assurances seront encourues.

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

- **Les dommages causés par le véhicule assuré, ainsi que ceux subis par le véhicule assuré, par son contenu, ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, alors que ce véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

Demeurent garantis les dommages causés ou subis du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

Pour les dommages causés par le véhicule assuré, si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L211-27, 1^{er} alinéa, du Code des assurances seront encourues.

Pour les dommages causés par le véhicule assuré, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.



Où s'exercent vos garanties (étendue territoriale) ?

Garanties	Étendues territoriales
Toutes garanties, sauf particularités prévues ci-après	– France métropolitaine, autres pays membres de l'Espace Economique Européen. – Pays hors de l'Espace Économique Européen : Albanie, Principautés d'Andorre et de Monaco, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Maroc, Moldavie, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican. – Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, îles de Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois. Vous pouvez consulter la liste intégrale des pays couverts sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) qui fait foi quant aux pays où les garanties s'appliquent. Pour certains pays où votre assurance automobile obligatoire est valable, une attestation d'assurance vous sera nécessaire. Pour connaître la liste des pays concernés, vous pouvez vous rendre sur www.allianz.fr
Responsabilité civile préjudice écologique	France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, îles de Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises.
Garantie Assistance	Voir pages 17 à 34
Attentats et actes de terrorisme	Territoire national.
Catastrophes naturelles	– France métropolitaine, – Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et îles de Wallis et Futuna.
Catastrophes technologiques	– France métropolitaine, – Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.



L'indemnisation

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

- Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties sera acquitté dans un premier temps par vos soins. Vous serez ensuite remboursé sur la base de l'évaluation contractuelle de l'indemnité, telle que décrite au chapitre présent, paragraphe II.2, déduction faite des franchises éventuelles.
- Dans la mesure où vous faites le choix de confier votre véhicule au réseau de réparateurs sélectionnés par nos soins, nous mettons à votre disposition, pour vous accompagner, des solutions de prise en charge de votre sinistre de A à Z. Dans cette hypothèse vous n'avez pas à faire l'avance des fonds (hormis, le cas échéant, les éventuelles franchises). Les réparations sont garanties à vie⁽¹⁾.

Vous pouvez ainsi profiter, dès lors que votre sinistre est garanti par votre contrat, de services de qualité et adaptés à vos besoins.

Quelle que soit la garantie en cause couvrant votre véhicule, vous devez déclarer votre sinistre par tout moyen et notamment avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés, en contactant directement votre intermédiaire, ou en déclarant votre sinistre en utilisant votre application Allianz.fr ou en composant le numéro de téléphone figurant sur le justificatif d'assurance qui vous a été remis ou en nous contactant au 0978 978 000 (appel non surtaxé).

I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

1. Les délais à respecter pour nous déclarer le sinistre et les formalités à accomplir

Nature du sinistre	
Sinistres vol et tentative de vol	Autres sinistres
– Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 2 jours ouvrés. – Vous devez déposer une plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et nous adresser le justificatif de ce dépôt de plainte. – En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.	Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 5 jours ouvrés. En cas de Catastrophes naturelles, le délai de déclaration est porté à 30 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel. En cas d'accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national, vous devez faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, des dommages survenus conformément au Code du commerce.

Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement :

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

2. Vos obligations

Quelle que soit la garantie concernée :

En cas de dommage subi par le véhicule assuré ou par les équipements de sécurité du conducteur, vous devez obligatoirement avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés :

- prendre contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention : évaluation des dommages, expertise,

(1) Conditions d'application des « réparations garanties à vie » : les réparations effectuées par les réparateurs du réseau réparateurs agréés sont garanties dans ce réseau pendant toute la durée où le contrat d'assurance Allianz couvrant le véhicule réparé reste en vigueur. Les conditions d'application des « réparations garanties à vie » sont disponibles auprès de votre intermédiaire et auprès du réparateur membre du réseau de réparateurs agréés ayant effectué les réparations.



- nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pouvons faire constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations ou au remplacement des éléments endommagés ou des équipements de sécurité du conducteur sans nous avoir avisés au préalable et sans accord de notre part.

L'accord préalable de l'assureur est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule ou des équipements de sécurité du conducteur, quelle que soit la garantie en cause.

En cas de réparation ou de remplacement sans notre accord, une franchise de 30 % calculée sur le montant total des réparations que nous aurions été amenés à prendre en charge selon les modalités prévues au chapitre présent, paragraphe II.2.a. sera appliquée. En outre, les franchises éventuelles prévues au contrat viendront en diminution de l'indemnité réduite.

En tout état de cause, si vous n'avez pas déclaré le sinistre et que le retard nous a causé préjudice, ou si nous n'avons pas pu constater la réalité et la matérialité des dommages, la déchéance de la garantie (perte du droit à indemnité) viendrait s'appliquer.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous devez nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages (par exemple photos des dommages au véhicule).

Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, ou encore demandés par nous.

Nous fournir toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous devez nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages conformément aux dispositions figurant au chapitre présent, paragraphe II.2.a.

En cas de refus de votre part, ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, le sinistre ne pourra pas être garanti et vous perdrez tout droit à indemnité.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

En cas de vol de votre véhicule, nous nous réservons la possibilité de solliciter l'accès à sa géolocalisation en vue de faciliter sa recherche.



II. Comment est déterminée l'indemnité ?

Principes généraux

L'assurance ne peut être une source de bénéfice. Elle vous garantit la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable, à concurrence des montants de garanties et sous déduction des franchises applicables figurant dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises, dans les annexes ou toutes autres clauses mentionnées dans vos Dispositions particulières et selon les règles d'indemnisation prévues dans votre contrat.

Les sommes assurées, les plafonds de garanties applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que de l'importance des dommages.

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue fixée le cas échéant au contrat sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

1. Vous avez causé des dommages à autrui

a. Procédure – Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre défense civile dans les conditions prévues au chapitre « Les garanties classiques », paragraphe II.1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

b. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat (article L211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi (article L113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions de garanties prévues aux articles R211-10 et R211-11 du Code des assurances.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

2. Votre véhicule, ses éléments, les équipements de sécurité du conducteur, sont endommagés à la suite d'un événement garanti

Règle générale : accord préalable de l'assureur (rappel)

L'accord préalable de l'assureur est obligatoire avant de procéder à toute réparation ou tout remplacement des éléments endommagés du véhicule ou des équipements de sécurité du conducteur, quelle que soit la garantie en cause.

a. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Afin de nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages, vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertise et de contrôle de votre véhicule ou des éléments et équipements endommagés (y compris vos équipements de sécurité).

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous avant toute réparation ou remplacement des éléments ou équipements endommagés.

L'indemnité peut être déterminée de gré à gré entre vous et nous.



À défaut d'évaluation de gré à gré, nous faisons apprécier et chiffrer les dommages, ainsi que les procédés de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti, par un expert ou un prestataire indépendant que nous désignons.

Le cas échéant, celui-ci détermine également :

- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est déterminé par l'expert ou le prestataire sur la base du prix des pièces constructeur ou équipementiers, ou des pièces de qualité équivalente, ou des pièces de rechange issues de l'économie circulaire (pièces de réemploi) et des ingrédients consommables nécessaires. Les pièces remplacées quelle qu'en soit l'origine doivent répondre aux mêmes exigences de qualité que les pièces d'origine.

L'expert ou le prestataire se base sur les prix publics. Il prend aussi en compte, le temps de main d'œuvre et le coût horaire de main d'œuvre habituellement pratiqués dans la région par d'autres réparateurs professionnels, ou publiés par un organisme indépendant ; exemples : INSEE, SRA (Sécurité et Réparation Automobiles).

Le chiffrage ainsi effectué constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles prévues au contrat.

Dans l'hypothèse où vous avez souscrit le Pack Valeur plus, le montant susceptible de vous être indemnisé sera celui tel que décrit au chapitre « Pack Valeur plus Allianz », déduction faite des franchises éventuelles prévues au contrat, et sans écarter l'application des dispositions figurant au chapitre présent, paragraphe I et paragraphes II.2.a et II.2.b.

Quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement :

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.

En cas de dommage total

Cas général

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol) :

- **Véhicule jusqu'à 12 mois : Indemnisation en valeur d'achat**
Si, au jour du sinistre, le véhicule a au plus 12 mois d'ancienneté depuis sa date de première immatriculation indiquée sur la carte grise, le montant de l'indemnité est égal à sa valeur d'achat.
- **Véhicule de plus de 12 mois**
Si, au jour du sinistre, le véhicule a plus de 12 mois d'ancienneté, depuis sa date de première immatriculation indiquée sur la carte grise, le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

		Sans Pack Valeur plus	Avec Pack Valeur plus
Vous nous cédez le véhicule		– L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises.	– L'indemnité est égale à la valeur prévue par le Pack Valeur plus, déduction faite des éventuelles franchises.
Vous ne nous cédez pas le véhicule	Vous ne le faites pas réparer	– L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.	– L'indemnité est égale à la valeur prévue par le Pack Valeur plus, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
	Vous le faites réparer	– L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises. – Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.	– L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur prévue par le Pack Valeur plus, déduction faite des éventuelles franchises. – Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.



Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti, la société financière, propriétaire du véhicule assuré, a seule qualité d'assuré. L'indemnité à notre charge lui est versée sur une base Hors Taxes.

Cette indemnité est égale à la réclamation qu'elle formule pour rupture anticipée du contrat de location (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques) sans pouvoir excéder la valeur définie au cas général ci-dessus.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location est inférieure à la valeur définie au cas général ci-dessus, nous vous versons la différence.

Cette différence égale à la valeur définie au cas général ci-dessus Hors Taxes moins la réclamation de la société financière Hors taxes (hors loyers impayés et pénalités de retard de paiement ou d'écarts kilométriques) vous est versée TVA comprise, sauf si vous récupérez la TVA.

Les exceptions opposables au souscripteur originaire au titre de son contrat d'assurance automobile sont opposables à la société financière. Ainsi, sont notamment opposables les clauses contractuelles, la prescription, les plafonds de garantie, les exclusions, la nullité, les déchéances, la règle proportionnelle de prime, les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage qui seront déduites.

Si vous avez choisi le Pack Valeur plus, voir chapitre « Pack Valeur plus Allianz ».

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

b. Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement et que le tiers est identifié. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

c. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre des options Contenu et Équipements du véhicule

Les dommages causés aux éléments garantis au titre des options Contenu et Équipements du véhicule sont pris en charge sur présentation de la facture d'achat.

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé avec un maximum de 75 %, sauf pour :

- les marchandises pour lesquelles la valeur de remplacement est égale à leur prix d'achat majoré des taxes non récupérables ou à leur coût de fabrication,
- les aménagements professionnels pour lesquels la valeur de remplacement est établie à dire d'expert vétusté déduite.

d. Dispositions spéciales aux pneumatiques

La valeur de remplacement à l'identique est déterminée à dire d'expert vétusté déduite.

e. Dispositions spéciales à la garantie Bris d'optiques

En cas de réparation ou de remplacement des éléments endommagés, le chiffrage est effectué sur la base des éléments de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

f. Dispositions spéciales à la garantie Équipements de sécurité du conducteur

Les dommages causés aux équipements de sécurité sont pris en charge sur présentation de la facture d'achat.

Le montant d'indemnisation sera établi sans application de franchise :

- sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé avec un maximum de 75 %,
- dans la limite du plafond stipulé aux Dispositions particulières pour la totalité des équipements endommagés.

g. Dispositions spéciales à la Garantie du conducteur

Vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertise du gilet airbag porté par le conducteur au moment de l'accident.



III. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers

a. Catastrophes naturelles

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Dans le cas où votre contrat garantit votre véhicule pour un usage non professionnel, vous avez la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie Catastrophes naturelles, de recourir à une contre-expertise.

Ainsi, avant toute procédure judiciaire, si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel à un expert de votre choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner, pour les départager, un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

b. Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

c. Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité **dans les 30 jours** qui suivent la déclaration de vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice, sur demande de notre part, notamment :

- la facture d'achat du véhicule assuré ou,
- à défaut, tout document permettant de justifier le prix d'achat et l'origine de ce véhicule (exemples : certificat de cession, attestation de vente, documents bancaires...),
- les copies des factures d'entretien et de réparation, du dernier rapport de contrôle technique établi, l'attestation de marquage anti-vol, la justification de l'acquisition d'un antivol et le double des clés ou de la carte clé,
- la justification de la jouissance d'un garage clos et couvert individuel ou collectif dont l'accès est protégé et dans lequel vous remisez habituellement le véhicule assuré, déclarée par vous à la souscription du contrat. La justification peut être faite par exemple par la production d'une copie d'un des documents suivants : bail, acte de propriété, facture de location du garage, relevé de charges de copropriété ou quittance de loyer sur lequel ou laquelle figure le garage.

Votre indemnisation est subordonnée à la production de pièces justifiant du prix d'achat réel du véhicule, et des autres documents figurant ci-dessus.

Le paiement a lieu **dans les 10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé **dans un délai de 30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré économiquement et techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.



IV. Franchise applicable en cas de prêt du véhicule

Si un conducteur habituel est désigné aux Dispositions particulières, une franchise d'un montant de 750,00 euros, cumulable avec toutes autres franchises éventuellement prévues au contrat, sera appliquée lorsqu'un accident, entièrement ou partiellement responsable, survient alors que le véhicule n'est pas conduit par ce conducteur habituel désigné.

Elle est applicable une fois par sinistre, tant sur la garantie Responsabilité civile que sur la garantie Dommages tous accidents.

Toutefois, cette franchise ne s'applique pas lorsque, au moment de l'accident, le conducteur non désigné :

- est lui-même une personne assurée auprès d'Allianz IARD pour un véhicule de puissance équivalente ou supérieure au véhicule assuré,
- et est détenteur depuis plus de 3 ans de la catégorie de permis de conduire autorisant la conduite du véhicule assuré.

Cette franchise ne s'applique pas non plus lorsque le véhicule est conduit, au moment de l'accident :

- par le conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions.

Cas particulier en cas de prêt à un conducteur novice :

Une franchise supplémentaire, d'un montant de 750,00 euros, sera appliquée lorsque la personne, lors de l'accident totalement ou partiellement responsable, est un conducteur titulaire, depuis moins de 3 ans, du permis de conduire autorisant la conduite du véhicule assuré.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit, au moment de l'accident :

- par le conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions.

Elle est applicable une fois par sinistre, tant sur la garantie Responsabilité civile que sur la garantie Dommages tous accidents.

V. Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées ; c'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie-Forces de la nature, Attentats, Vol, Bris d'optiques, Dommages tous accidents, Équipement de sécurité du conducteur, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « assuré » au sens de la garantie Responsabilité civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (loi du 9 septembre 1986) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.



La vie du contrat

I. Sanctions internationales

1. Définition

Nous entendons par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale/Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces Mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces Mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précitées.

Ces Mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

2. Conséquences des Mesures de Sanctions Internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

3. Effets des Mesures de Sanctions Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

– Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

– Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



II. Loi applicable au contrat d'assurance

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les Dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances ne sont pas applicables au présent contrat.

III. Le risque assuré

1. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

a. À la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos Dispositions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire du conducteur.

b. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou auprès de votre Conseiller dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Vous devez notamment nous déclarer :

- toutes modifications des caractéristiques techniques du véhicule désigné aux Dispositions particulières nécessitant une réception à titre isolé auprès des services compétents du SIV (motorisation, du comportement routier, de la signalisation, carrosserie, énergie, puissance en kW, poids),
- toutes modifications des caractéristiques du véhicule désigné aux Dispositions particulières ayant pour effet d'augmenter la puissance de votre motocyclette au-dessus de 35 kW,
- le changement d'usage, du lieu de garage du véhicule,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- toute suspension ou annulation du permis de conduire de plus de 2 mois consécutive à une infraction aux règles de la circulation,
- toute suspension ou annulation du permis de conduire de plus de 2 mois consécutive à un accident responsable,
- toute condamnation pour conduite en état d'imprégnation alcoolique définie par la réglementation en vigueur ou sous l'emprise de stupéfiants lors d'un accident responsable ayant conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire,
- toute condamnation pour délit de fuite après accident.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, **avec préavis de 10 jours**,
- **soit vous proposer une majoration de cotisation**. Si vous refusez expressément ce nouveau montant ou ne donnez pas suite à cette proposition **dans les 30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours selon les modalités de notification figurant au chapitre présent, paragraphe V.3.



c. Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat dans le cas où elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, dans le cas où elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

2. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat ou vous réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

3. Le véhicule change de propriétaire

- En cas de **cession** du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée selon les modalités indiquées au chapitre présent, paragraphe V.3.

- En cas de décès, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain à zéro heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.



IV. Votre cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3. La révision de votre cotisation

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe V.3.

La cotisation peut aussi augmenter du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes. Cette augmentation s'appliquera alors de plein droit à votre cotisation à la date d'entrée en vigueur des textes soumettant votre contrat à de nouvelles taxes ou contributions ou modifiant celles applicables.

Si votre cotisation venait à augmenter de ce seul fait, la résiliation du contrat pour ce motif ne serait pas possible.

4. La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Cette clause ne s'applique pas aux véhicules suivants : motocyclettes et quads de loisirs d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, cyclomoteurs et 2 roues de collection tels que définis à l'article R311-1 du Code de la route. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions qui suivent, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.



Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.



Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

V. La conclusion, durée et résiliation du contrat

1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières.

Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant aux Dispositions particulières).

Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions au chapitre présent, paragraphe V.3.

3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués au chapitre présent, paragraphes V.3.a. à V.3.d. ci-dessous :

- **par vous**, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. Ainsi vous pouvez nous notifier la résiliation de votre contrat, au choix :
 - par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
 - par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
 - par acte extrajudiciaire ;
 - lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
 - à partir de votre espace client.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du Code des assurances) :

1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R543-155 du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L327-3 du Code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;



4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R211-15 et R211-17 du Code des assurances (attestation d'assurance).

À réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

a. Par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale, **avec préavis de 2 mois** au moins, (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances).

Vous pouvez résilier votre contrat **dans les 3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat **dans les 3 mois**.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après réception par l'assuré ou l'assureur de la notification de résiliation.

- En cas de vente ou de donation du véhicule assuré entre vifs, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à 0 heure, du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié, **moyennant préavis de dix jours**, par vous ou par nous.

Si le contrat suspendu n'a pas été remis en vigueur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un **délai de six mois** à compter de l'aliénation ; la prise d'effet de cette résiliation est fixée au lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Vous devez nous informer, selon l'une des modalités de notification prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, de la date de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

- En cas de décès de l'assuré, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat **dans un délai de trois mois** à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.



b. Par vous

- À tout moment à l'expiration **d'un délai de 1 an** à compter de la première souscription (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvrez en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles :

Vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration **d'un délai de 1 an** à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en avons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique qui doit être adressé par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors dans l'un de ces cas à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

- Chaque année si vous ne souhaitez pas le reconduire (article L113-15-1 du Code des assurances) :

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour le résilier, en nous le notifiant selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de votre contrat.

En l'absence de réception de votre avis d'échéance, vous pouvez résilier votre contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe III.1.
- En cas d'augmentation de votre cotisation à l'échéance principale

Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, **dans le délai de 1 mois** suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation prendra effet **dans le délai de 1 mois** à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

- En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances)

Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : vous pouvez résilier le contrat **dans le délai de 1 mois** qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

- En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance

Vous pouvez, **dans le délai de 1 mois** suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances).



c. Par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe IV.2.
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe III.1.
- En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) (article L113-9 du Code des assurances), **10 jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.
- Après un sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous **dans le délai de 1 mois** suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, **que si** celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

d. De plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (article L121-9 du Code des assurances).
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement (article L 160-6 du Code des assurances).

Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que la résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré. S'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle.

Vous devez par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, nous aviser de cette restitution **dans le délai de 1 mois** à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution.

- En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet **le 40^e jour**, à midi, qui suit sa publication au journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances),
- En cas de vente ou de donation du véhicule assuré, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; la résiliation intervient après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer de la date du transfert de propriété (article L121-11 du Code des assurances),
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant **dans un délai de 30 jours** après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce).

VI. Clauses d'usage du véhicule (définitions)

Le titre de la clause décrivant l'usage que vous avez déclaré pour le véhicule désigné figure aux Dispositions particulières.

Lorsqu'il s'agit d'un usage plus spécifique, la clause figure intégralement aux Dispositions particulières.

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

En cas de sinistre totalement ou partiellement responsable, vous supporterez une franchise de 750 euros, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

Cette franchise se cumule avec les éventuelles autres franchises prévues au contrat, elle n'est pas opposable aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

Si l'usage déclaré du véhicule s'avère inexact, les sanctions prévues par le Code des assurances, telles que décrites au chapitre présent, paragraphe III.1, s'appliquent (article L113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

Dans ce qui suit, nous entendons par « déplacements privés » tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.



1. Véhicule au repos/hivernage

Le véhicule assuré est au repos à l'intérieur d'un garage clos et couvert, individuel ou collectif ou au sein d'une propriété privée entièrement close.

Sont exclus :

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, par ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, si, au moment du sinistre, celui-ci ne se trouvait pas à l'intérieur d'un garage clos et couvert, individuel ou collectif ou au sein d'une propriété privée entièrement close.**
- **Le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré, de son contenu, de ses équipements, des équipements de sécurité du conducteur, si, au moment du sinistre, celui-ci ne se trouvait pas à l'intérieur d'un garage clos et couvert, individuel ou collectif ou au sein d'une propriété privée entièrement close.**

Demeurent néanmoins garantis les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est déplacé manuellement dans des dépendances, cours et terrains attenants à ce garage ou à cette propriété.

2. Déplacements privés

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés.

Il ne sert en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

3. Déplacements privés et professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels y compris la vente ambulante lorsqu'il est spécialement aménagé à cet effet.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour la location, transport de personnes ou de marchandises, à titre onéreux.

4. Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières de clientèle par des commerciaux, mais ne sert en aucun cas à la location, transport de personnes ou de marchandises, à titre onéreux.

5. Cross Enduro

Le véhicule assuré est utilisé pour pratiquer (y compris entraînement) le cross ou l'enduro, à l'exclusion des épreuves, courses, compétitions et leurs essais préparatoires. S'il est muni de ses accessoires réglementaires (phares, plaque d'immatriculation...), il peut en outre être utilisé pour des déplacements privés.

6. Trial

Le véhicule assuré est utilisé pour pratiquer (y compris entraînement) le trial (à l'exclusion des épreuves, courses, compétitions et leurs essais préparatoires). S'il est muni de ses accessoires réglementaires (phares, plaque d'immatriculation...), il peut en outre être utilisé pour des déplacements privés.

7. Moto école

Le véhicule assuré est garanti pour les besoins professionnels de moto-école.

Pendant les leçons de conduite préparant à l'examen du permis de conduire sous la condition que le moniteur soit titulaire du diplôme de capacité professionnelle prévu pour l'exercice de la profession dans la catégorie enseignée et que l'Entreprise de moto-école soit titulaire de l'autorisation préfectorale prévue par les règlements, et pendant l'examen lui-même, l'exclusion générale concernant l'âge du conducteur ou l'absence du permis de conduire est abrogée au bénéfice de l'élève-conducteur.

Exclusion

Tout autre usage professionnel est exclu du contrat.

Les garanties du contrat s'exercent également sur le trajet domicile-travail et retour, et pour les seuls besoins privés du conducteur habituel, du souscripteur ou du dirigeant de l'Entreprise assurée, du ou des moniteurs autorisés par le dirigeant.



La garantie Responsabilité civile est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité du souscripteur et/ou du moniteur, en raison des dommages corporels et/ou matériels subis par l'élève, conducteur du véhicule assuré, à l'occasion des leçons de conduite,
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'élève, pendant les leçons de conduite en présence du moniteur ou pendant les épreuves de l'examen en présence de l'examineur.

Exclusion

Sont exclus les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'élève en l'absence du moniteur pendant les leçons de conduite ou en l'absence de l'examineur pendant les épreuves de l'examen.

VII. Forfait kilométrique

Les dispositions qui suivent s'appliquent si vous avez opté, par une mention figurant dans vos Dispositions particulières, pour un forfait kilométrique avec contrôle.

Pour bénéficier d'une cotisation adaptée, vous devez obligatoirement nous déclarer le kilométrage parcouru aux dates prévues. Vous recevez le moment venu un message vous décrivant les modalités pour procéder à cette déclaration annuelle.

Vous devez également nous signaler tout dépassement de ce forfait kilométrique annuel survenant avant les dates prévues, dans le délai de quinze jours à compter de ce dépassement.

Nous vous proposerons alors de nouvelles conditions tarifaires.

Si vous donnez suite à notre proposition, un avenant à votre contrat sera alors établi pour tenir compte de cette modification.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément ce nouveau montant, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Quelles sont les conséquences d'une omission de déclaration ?

Si vous omettez de nous signaler le dépassement de votre forfait kilométrique annuel, vous vous exposez aux sanctions prévues à l'article L113-9 du Code des assurances, une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre omission.

La Réserve kilométrique



Si sur une année d'assurance le forfait kilométrique n'est pas atteint, le solde est mis en réserve et reporté sur l'année d'assurance suivante. Le solde reporté d'une année sur l'autre ne peut jamais excéder un maximum de 2 000 km.

VIII. Dispositions diverses

1. Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.



La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.



2. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3. Relations Clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr ou adresser un courrier à :

Allianz Relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite **dans les 10 jours** ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans **un délai maximal de 2 mois**.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue **d'un délai de 2 mois** à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

– par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

– par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard **dans le délai de 1 an** à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

4. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et signature) »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.



b. En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance automobile est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat. Les modalités de conclusion du contrat d'assurance par téléphone sont décrites à l'annexe 2 de ces Dispositions générales.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction. Vous êtes informé :
 - de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
 - de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et signature) »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

5. Service e-courrier

a. Vos documents dans votre espace client

En communiquant à Allianz et/ou à votre conseiller votre adresse e-mail au moment de votre souscription/adhésion (ou par la suite), vous bénéficiez automatiquement du service e-courrier d'Allianz.

Sauf si vous exprimez votre refus auprès d'Allianz ou de votre conseiller, ces derniers utilisent votre adresse e-mail ou votre numéro de téléphone pour vous informer de la disponibilité des courriers de gestion ou d'information liés à votre contrat [adhésion] dans votre espace client.

Ce service vous est réservé en tant que client Allianz, souscripteur ou adhérent de ce contrat d'assurance et abonné à l'espace client du site www.allianz.fr.



b. Des définitions utiles

Espace client :

C'est votre espace personnel sur Allianz.fr. Pour vous y rendre, il suffit de vous connecter au site www.allianz.fr, puis de saisir votre identifiant personnel et votre Code confidentiel.

Service :

C'est le terme qui désigne la communication par Allianz de documents en ligne qui vous sont adressés via votre espace client : à la suite d'un message d'alerte adressé via e-mail ou par SMS... Selon votre contrat, les fonctionnalités de ce service peuvent varier.

E-courriers :

Ce sont des courriers électroniques que nous vous adressons, concernant la gestion et le suivi de vos contrats chez Allianz. Pour les contrats concernés, ces courriers incluent ceux que l'association ANCRE est amenée à vous adresser au titre de votre adhésion, et dont elle a confié à Allianz la tâche de vous les communiquer. Tous ces courriers électroniques sont facilement accessibles depuis votre espace client. Attention toutefois, certains des documents d'information et de gestion de votre adhésion ne peuvent pas vous être adressés par e-courrier.

c. Comment fonctionne ce service e-courrier ?

Notre service vous offre la possibilité de consulter, télécharger, sauvegarder et imprimer vos documents en ligne. Pour accéder à notre service, il vous suffit de vous rendre dans votre espace client après avoir saisi votre identifiant et votre Code confidentiel dont vous êtes réputé être le seul titulaire. L'utilisation de l'un et l'autre prouvent que la connexion à l'espace client et l'utilisation du service sont réalisées par vous ; vous les utilisez sous votre contrôle et responsabilité. L'accès et l'utilisation de ce service supposent que l'adresse e-mail et le numéro de téléphone, indiqués dans votre espace client, sont valides. L'un et l'autre nous servent en effet à vous informer de l'arrivée d'un nouveau document en ligne (via un e-mail, un SMS, ou une alerte via tout autre moyen de communication électronique) ce que vous acceptez. N'oubliez pas de modifier ou d'actualiser ces informations en cas de changement. Nous ne pourrions être tenus responsables de l'utilisation d'une adresse e-mail ou d'un numéro de téléphone non valides. L'accès à votre espace client et l'utilisation du service nécessitent des logiciels à jour pour la navigation sur internet, l'ouverture et la lecture de vos documents en ligne.

d. Quelle est la durée du service e-courrier ?

Le service est à durée indéterminée.

e. Comment résilier le service e-courrier ?

Vous pouvez à tout moment et gratuitement vous désinscrire du service, via votre espace client, auprès de votre conseiller, par mail ou par courrier. Vos documents en ligne resteront alors accessibles et consultables pendant une durée adaptée à leur finalité et au minimum 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour vos documents contractuels. Vous ne recevrez plus de documents en ligne 7 jours après avoir résilié le service. Nous vous adresserons alors les documents sous format papier à la dernière adresse postale connue d'Allianz. De même, la résiliation de l'un des contrats [adhésions], à votre initiative ou à la nôtre, met fin au service et entraîne les conséquences décrites ci-dessus. Vous pouvez à tout moment choisir de bénéficier à nouveau du service e-courrier si vous avez un contrat [adhésion] en cours chez Allianz. Toutefois, s'il n'existe plus de contrat [d'adhésion] en cours et actif [active] dans votre espace client, vous pourrez accéder au service et consulter vos documents en ligne pendant une durée adaptée à leur finalité et au minimum 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour vos documents contractuels. Cette consultation se fera via un lien contenu dans un e-mail d'alerte que nous vous adresserons lors de la résiliation effective ou la cessation de votre dernier contrat [dernière adhésion]. Une fois la durée de consultation de 5 ans écoulée, le contenu de votre espace client sera effacé. Les éventuels courriers postérieurs à la résiliation ou à la cessation de votre dernier contrat [dernière adhésion] d'assurance pour lequel [laquelle] vous bénéficiiez du service, vous seront alors adressés sous format papier à la dernière adresse postale connue d'Allianz. Dans tous les cas, nous vous conseillons de sauvegarder et/ ou imprimer les documents que vous souhaiteriez conserver au moment de votre désinscription ou avant que votre espace client soit définitivement fermé.

f. Convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des e-mails et de leurs pièces jointes, vous et Allianz convenez que toute communication d'informations contenues dans les e-courriers, liés à la gestion et au suivi des adhésions ou contrats souscrits auprès d'Allianz, s'effectuera via l'Espace Client. L'objectif de ce dernier est de garantir la sécurisation et la confidentialité du contenu des communications que nous vous transmettons.

Vous êtes informé que des informations vous ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans votre espace client par des alertes effectuées via message électronique, SMS ou tout autre moyen de communication électronique et dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe VIII.5.c. ci-dessus. À ce titre, vous



acceptez ce mode de transmission et reconnaissez qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations. Lorsque ces documents en ligne font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté à votre profit ou à votre rencontre, vous et Allianz convenez que le point de départ de ce délai est la date à laquelle le document en ligne est accessible via l'Espace Client et dont vous avez été informé dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe VIII.5.c. ci-dessus. Cette date figure dans l'Espace Client en lien avec le document en ligne en question.

Vous et Allianz convenez que les e-courriers accessibles via l'Espace Client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Vous disposez en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire. Vous et Allianz êtes susceptibles de produire les documents en ligne, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui nous opposent.

g. Le stockage des e-courriers

Le stockage des informations est assuré par Allianz Technology, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1 cours Michelet - 92800 Puteaux - France - N° 801 184 292 RCS Nanterre.

6. Tribunaux compétents

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

Pour les contrats de professionnels :

Clause attributive de Juridiction :

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase pré-contractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code de la Commande publique.

7. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

8. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) <https://www.bloctel.gouv.fr/>

À compter du 11 août 2026, les dispositions précédentes sont remplacées comme suit :

Toute sollicitation téléphonique d'un consommateur effectuée à des fins commerciales suppose son consentement préalable.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque la sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ou pour lui proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

9. La protection de vos données personnelles

a. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).



Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe VIII.9.h.

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe VIII.9.h.

c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat ou pendant le processus d'indemnisation. Une fois cette période achevée, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

d. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues, et vos pages sont plus rapidement chargées.

e. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au chapitre présent, paragraphe VIII.9.f.

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.



f. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

g. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (chapitre présent, paragraphe VIII.9.e.), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse au chapitre présent, paragraphe VIII.9.h., ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

h. Vos contacts

– **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :**

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@Allianz.fr,
- par courrier à l'adresse :

Allianz Informatique et libertés - Case courrier S1805 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

– **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :**

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

10. Autorité de contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

11. Identifiant unique (IDU) ADEME

Notre IDU est le suivant : FR232391_01NRUL.



Tableau récapitulatif des garanties

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions particulières.

Garanties	Montant maximum par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité civile		
– Dommages corporels	Sans limitation de somme	Voir Dispositions particulières
– Dommages matériels et immatériels dont :	100 000 000 €	Voir Dispositions particulières
• Dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	1 500 000 €	Voir Dispositions particulières
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 €	Voir Dispositions particulières
dont Frais d'urgence	50 000 €	Voir Dispositions particulières
• Préjudice écologique	1 500 000 €	10 % de l'indemnité due avec mini 600 € - maxi 1 500 €
dont Frais de prévention du préjudice écologique	50 000 €	10 % de l'indemnité due avec mini 600 € - maxi 1 500 €
Défenses de vos intérêts suite à accident	pages 13 à 15	pages 13 à 15
Garantie du conducteur		
– Indemnisation en Droit commun	Voir Dispositions particulières	Voir Dispositions particulières
Garantie Assistance	pages 17 à 34	pages 17 à 34
Bris d'optiques	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur à dire d'expert	Voir Dispositions particulières
Catastrophes naturelles		
– Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Pack Valeur plus ou valeur à neuf	Réglementaire
Catastrophes technologiques		
– Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Pack Valeur plus ou valeur à neuf	Sans franchise
Attentats	Valeur à dire d'expert ou Pack Valeur plus ou valeur à neuf	Voir Dispositions particulières
Incendies - Forces de la nature		
– Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Pack Valeur plus ou valeur à neuf, Valeur minimum d'indemnisation	Voir Dispositions particulières
– Dommages électriques	Sauf véhicule électrique ou hybride : valeur à dire d'expert ou Pack Valeur plus ou valeur à neuf	Voir Dispositions particulières
Vol		
– Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Pack Valeur plus ou valeur à neuf	Voir Dispositions particulières
Dommages tous accidents		
– Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Pack Valeur plus ou valeur à neuf	Voir Dispositions particulières
Équipements de sécurité du conducteur	Voir Dispositions particulières 1 seul sinistre par an sauf formule C3	Sans franchise
Pack Valeur plus Allianz Véhicule désigné aux Dispositions particulières		Voir Dispositions particulières
– jusqu'à 24 mois (ou 36 mois ⁽¹⁾) au plus	Valeur déclarée aux Dispositions particulières, à défaut valeur d'achat (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)	Voir Dispositions particulières
– de plus de 24 (ou 36 mois ⁽¹⁾) et jusqu'à 60 mois	Valeur à dire d'expert + 20 %	Voir Dispositions particulières
– de plus de 60 mois jusqu'à 96 mois	Valeur à dire d'expert + 30 %	Voir Dispositions particulières
– de plus de 96 mois	Valeur à dire d'expert + 40 % Valeur minimum d'indemnisation 1 000 € pour les motocyclettes et les quads de loisirs/SSV, 500 € pour les cyclomoteurs	Voir Dispositions particulières
Option Contenu	Voir Dispositions particulières	Sans franchise
Option Équipements	Voir Dispositions particulières	Sans franchise

(1) Selon indications aux Dispositions particulières.



Annexe 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif par internet de l'acompte, Allianz IARD vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les Dispositions générales et les Dispositions particulières du contrat.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Annexe 2 : Souscription du contrat par téléphone puis validation par internet - convention de preuve

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat à distance par téléphone puis en assurer la validation par internet. Cette souscription est précédée systématiquement d'une étude de besoins réalisée par téléphone auprès d'Allianz ou d'un conseiller⁽¹⁾.

Cette étude de besoins vous est adressée avec les présentes Dispositions générales par voie électronique sur l'adresse électronique que vous avez communiquée à Allianz ou au conseiller et fait partie des documents pré-contractuels.

En retournant, par voie de courrier électronique à Allianz ou au conseiller, l'étude de besoins signée de votre part, ou en l'acceptant par téléphone, Allianz ou le conseiller vous adresse un courrier électronique contenant un lien hypertexte sur lequel vous devrez cliquer pour finaliser la souscription de votre contrat.

Le contrat est valablement conclu après vérification via cette adresse des informations que vous avez communiquées par téléphone, puis acceptation du contrat par internet au moyen du Code SMS reçu sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué à Allianz ou au conseiller.

Dès la validation des informations fournies et acceptation du contrat par internet par apposition du Code SMS adressé par Allianz ou le conseiller, une confirmation de la prise en compte de votre souscription vous est adressée par un courrier électronique sur l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, et comprend l'étude de besoins, les Dispositions générales et particulières de votre contrat.

À défaut de réception de ce courrier électronique comprenant l'étude de besoins, les Dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat, vous devez immédiatement en aviser Allianz ou le conseiller (par téléphone au numéro figurant dans le courrier électronique d'accompagnement de votre étude de besoins et des Dispositions générales, ou à l'adresse postale figurant sur votre étude de besoins), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un **délai de 30 (trente) jours** pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. À défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé Allianz ou le conseiller, relève de votre seule responsabilité.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- l'utilisation du Code envoyé par SMS sur votre numéro de portable, communiqué à Allianz ou au conseiller pour finaliser votre souscription, vaut authentification du souscripteur et assure votre identification, nécessaire à votre consentement ;
- la validation par le souscripteur des documents pré-contractuels et contractuels par internet via le lien hypertexte transmis par Allianz ou le conseiller, vaut expression du consentement du souscripteur à la souscription du contrat et entraîne sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels ;
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions ;
- les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

(1) Conseiller : s'entend au titre de cette annexe, d'un intermédiaire en Assurance travaillant avec Allianz, inscrit à l'ORIAS, et donc habilité à proposer, présenter des contrats d'assurance.



Annexe 3 : Plafonds de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat

Plafonds de prise en charge des frais et honoraire avocat	En euros TTC
Rédaction de dire/Transmission de PV	80 € TTC
Démarches amiables	350 € TTC
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 € TTC
Commissions	350 € TTC
Assistance à conciliation, médiation⁽¹⁾, procédure participative	500 € TTC
Référé	500 € TTC
En matière pénale :	
– Mesures pénales alternatives aux poursuites (exemple : médiation pénale, transaction, arbitrage...)	500 € TTC
– Tribunal de police	600 € TTC
– Tribunal correctionnel	800 € TTC
– CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800 € TTC
En matière civile et commerciale :	
– Transaction, arbitrage	500 € TTC
– Juge de l'exécution	500 € TTC
– Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	800 € TTC
– Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 € TTC
– Tribunal de commerce	1 200 € TTC
– Tribunal administratif	1 200 € TTC
– Autres tribunaux	1 000 € TTC
Cour d'appel	1 200 € TTC
Cour d'assises	2 000 € TTC
Cour de cassation, Conseil d'état, Juridictions européennes	2 000 € TTC

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

(1) Plafond de prise en charge au titre de la médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale) 500 € TTC.



Déclaration de confidentialité de AWP P&C

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (exemple : les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, y compris les données relatives à la santé à des fins de traitement des demandes d'indemnisation et d'assistance.	Oui, le traitement n'est autorisé que si vous y consentez conformément à l'article 9, paragraphe 2.a) du RGPD ou si l'une des autres options prévues par la loi est disponible, article 9, paragraphe 2.b) - j) du RGPD.
Administration du contrat d'assurance (exemple : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'événement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.



Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances le même risque	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Vous présenter ou permettre aux sociétés du groupe Allianz et à certains tiers de vous présenter des produits et services qui pourraient vous intéresser, selon vos préférences marketing spécifiées. Vous pouvez modifier ces paramètres à tout moment ou en nous contactant comme indiqué à la section 9	Oui
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.
Pour transférer les risques via une réassurance et une coassurance	Nous pouvons traiter et partager vos données à caractère personnel avec d'autres compagnies d'assurances ou de réassurances, avec lesquelles nous avons signé ou nous signerons des accords de coassurance ou de réassurance. La coassurance est la couverture du risque par plusieurs compagnies d'assurances au moyen d'un seul contrat, en assumant chacune un pourcentage du risque ou en répartissant les couvertures entre elles. La réassurance est la « sous-traitance » de la couverture d'une partie du risque à un réassureur tiers. Toutefois, il s'agit d'un accord interne entre nous et le réassureur et vous n'avez aucun lien contractuel direct avec ce dernier. Ces transferts de risques interviennent au titre des intérêts légitimes des compagnies d'assurances, qui sont même généralement expressément autorisés par la loi (y compris le partage des données à caractère personnel strictement nécessaires à cette finalité).

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurons besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.



4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz/de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz/de notre groupe (dont AP Solutions GmbH succursale française), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents) ; et
- annonceurs et régies publicitaires, afin de vous adresser des communications commerciales, conformément à la législation locale et à vos préférences de communication. Nous ne partageons pas vos données personnelles avec des tiers à des fins marketing, sans votre autorisation.

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici :

<https://www.Allianz-partners.com/Allianz-partners---binding-corporate-rules-.html>. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.



7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de [deux (2)] ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance.
- En cas de sinistre – [deux (2)] ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – [deux (2)] ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – [deux (2)] ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Vous pouvez nous contacter pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles et pour exercer les droits dont vous disposez à cet égard :

- en remplissant le formulaire dédié, à l'adresse suivante :

<https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3>

- par courrier postal libellé à l'adresse suivante :

AP Solutions GmbH succursale française - Département Protection des Données Personnelles - 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Vous pouvez retrouver cette déclaration de confidentialité en ligne, à l'adresse suivante :

<https://awp-pc.votreassistance.fr/api/donnees-personnelles>



Lexique

Pour faciliter la lecture de ce document, nous avons défini certains termes fréquemment utilisés.

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation ; toutefois :

- Au cas où la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance principale.
- Au cas où le contrat prend fin entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration de votre contrat.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Avenant

Modification du contrat par un document contractuel.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage immatériel

Préjudice pécuniaire directement consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice,

à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.



Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

Somme déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant un véhicule assuré ou survenue lors de vos activités professionnelles garanties, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par Allianz.

Incendie

Combustion avec flammes.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Nullité

Annulation de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route), par exemple le covoiturage.

Prescription

Écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Renonciation à recours

Abandon de la faculté d'exercer un recours.



Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagées contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnées à l'article L142-2 du même Code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement, ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Valeur à dire d'expert

Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le propriétaire du véhicule figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique) ; cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel).

Sont pris en compte dans la valeur d'achat, sur production des factures d'achat, les équipements faisant également partie intégrante du véhicule tels que prévus limitativement dans la définition du véhicule assuré.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur, avec sa puissance en kW d'origine et les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :

- la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.),
- les aménagements pour personnes handicapées,
- le système antivol.

Les autres équipements ne sont garantis que si vous souscrivez l'option Équipements du véhicule.

Est considéré comme véhicule assuré le véhicule désigné aux Dispositions particulières.

- **L'ancien véhicule conservé en vue de la vente** en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Dispositions particulières.

Les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez Allianz des garanties du nouveau véhicule,

- **La remorque, dont le poids total autorisé en charge ne doit pas dépasser 50 % du poids à vide du véhicule tracteur**, destinée à être attelée au véhicule assuré, est également couverte au titre des garanties Responsabilité civile, Défense de vos intérêts suite à accident, Incendie-Forces de la nature, Attentats, Vol, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr



AWP P&C

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 18.510.562,50 €
519 490 080 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »

www.allianz-partners.fr

